



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7665

Projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 2° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 3° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Date de dépôt : 11-09-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-06-2021

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-09-2020	Déposé	7665/00	<u>5</u>
22-09-2020	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (14.9.2020)	7665/01	<u>13</u>
20-11-2020	Avis du Conseil d'État (20.11.2020)	7665/02	<u>21</u>
30-04-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7665/03	<u>24</u>
15-06-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (15.6.2021)	7665/04	<u>32</u>
07-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7665/05	<u>37</u>
14-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7665	<u>45</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7665/06	<u>48</u>
07-07-2021	Commission de la Justice Procès verbal (40) de la reunion du 7 juillet 2021	40	<u>51</u>
25-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal (37) de la reunion du 25 juin 2021	37	<u>103</u>
25-06-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (30) de la reunion du 25 juin 2021	30	<u>118</u>
21-04-2021	Commission de la Justice Procès verbal (27) de la reunion du 21 avril 2021	27	<u>133</u>
18-08-2021	Publié au Mémorial A n°627 en page 1	7665	<u>146</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7665

En vertu du dispositif actuellement en vigueur, une personne ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne ne peut s'inscrire au tableau des avocats qu'après avoir rapporté la preuve qu'une personne ayant la nationalité luxembourgeoise pourrait également joindre le barreau dans son pays d'origine.

Cette disposition engendre une discrimination sur base de la nationalité alors qu'une personne détentrice d'une nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et ayant poursuivi le même cursus universitaire, se voit admettre sans autre preuve au tableau.

Le projet de loi propose de remédier à cette situation et d'abroger cette condition de réciprocité prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Ensuite, le projet de loi entend modifier l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, mettant ainsi sur un pied d'égalité textuelle les ressortissants de la Suisse, de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein avec les ressortissants de l'Union européenne en ce qui concerne la reconnaissance des études. Mais à noter que la loi en cause est déjà appliquée actuellement à ces pays mais il s'agit d'adapter le texte de la loi.

Finalement, le projet de loi modifie l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, afin de donner une base légale à la plateforme d'échange électronique développée dans le cadre de la digitalisation du notariat.

7665/00

N° 7665

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat**

* * *

*(Dépôt: le 11.9.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.9.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Texte coordonné.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Palais de Luxembourg, le 10 septembre 2020

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'à l'adoption de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la profession était réservée aux seuls ressortissants luxembourgeois.

La décision a été prise pendant les travaux d'élaboration de la loi notée ci-dessus, afin de respecter le principe d'un libre établissement des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'accepter l'inscription au tableau des avocats des ressortissants communautaires.

Pour les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne, le système actuel prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point c) a été mis en place :

« Art. 6. (1) Pour être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre individuel, il faut:
(...)

c) être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre des Communautés Européennes.

Le Conseil de l'ordre, après avoir pris l'avis du ministre de la Justice, peut, sur la preuve de la réciprocité de la part du pays non-membre de la Communauté Européenne dont le candidat est ressortissant, dispenser de cette condition. Il en est de même des candidats qui ont le statut de réfugié politique et qui bénéficient du droit d'asile au Grand-Duché de Luxembourg.

En vertu de cet article, une personne ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne, ne peut s'inscrire au tableau des avocats qu'après avoir rapporté la preuve qu'une personne ayant la nationalité luxembourgeoise pourrait également joindre le barreau dans son pays d'origine.

L'exemple type est une personne qui, même en ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne, est par exemple détentrice d'un diplôme universitaire délivré par une Université d'un Etat membre de l'Union européenne et se trouve légalement sur le territoire luxembourgeois mais qui se voit néanmoins refuser l'accès à la liste 2 du tableau à cause de cette obligation.

Cette disposition engendre une discrimination sur base de la nationalité alors qu'une personne détentrice d'une nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et ayant poursuivi le même cursus universitaire, se voit admettre sans autre preuve au tableau.

Le Gouvernement propose donc avec le présent projet de loi de remédier à cette situation et d'abroger la condition de réciprocité prévu à l'article précité pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.

*

TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. 1. Le point c), du paragraphe 1^{er} de l'article 6 est abrogé.

2. Le point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 6 devient le point c).

Art. 2. A l'article 31-1, alinéa 1^{er} est remplacé la référence au point d) par la référence au point c).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} :

Il est donc proposé dans le présent projet de loi d'ouvrir l'accès à la profession d'avocat au Luxembourg sans condition supplémentaire aux ressortissants de pays tiers de l'union européenne.

Actuellement les personnes, qui même en ayant suivi le même parcours universitaire et de formation professionnelle, risquent d'être traitées de façon différente sur base de leur seule nationalité.

Article 2 :

RAS.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Nancy Carrier
Téléphone :	247-84580
Courriel :	nancy.carrier@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification de l'article 6 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Date :	13.07.2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Barreau de Luxembourg, Barreau de Diekirch
 Remarques/Observations : RAS

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE

Art. 6. (1) Pour être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre individuel, il faut:

- a) présenter la garantie nécessaire d'honorabilité,
- b) (L. 13 novembre 2002) justifier de l'accomplissement des conditions d'admission au stage ou remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, en application de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.
Exceptionnellement, le Conseil de l'ordre peut dispenser les personnes ayant accompli leur stage professionnel dans leur Etat d'origine et pouvant attester d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans, de certaines conditions d'admission au stage,
- c) ~~être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre des Communautés Européennes.~~

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

~~Le Conseil de l'ordre, après avoir pris l'avis du ministre de la Justice, peut, sur la preuve de la réciprocité de la part du pays non-membre de la Communauté Européenne dont le candidat est ressortissant, dispenser de cette condition. Il en est de même des candidats qui ont le statut de réfugié politique et qui bénéficient du droit d'asile au Grand-Duché de Luxembourg.~~

cd) (L. 13 juin 2013) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues sans préjudice de l'article 31-1. Le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise et allemande est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale et pour la langue allemande le niveau B2 pour la compréhension écrite. Pour la langue française le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les avocats européens visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ainsi que les avocats visés par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, au moment de leur admission à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues au sens de la loi du 24 février 1984. Le niveau de connaissances des langues exigé est celui indiqué à l'alinéa qui précède. (L. 14 février 2018)

(2) Avant d'être inscrit au tableau des avocats, les candidats-avocats, sur présentation par le Bâtonnier de l'Ordre ou de son délégué, prêtent devant la Cour de cassation le serment en ces termes « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat; de ne pas m'écarter du respect dû aux tribunaux; de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais pas juste en mon âme et conscience ».

Art. 31-1 (L. 13 juin 2013) Les avocats inscrits à titre individuel doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi que toute autre langue nécessaire à l'exercice de leurs activités professionnelles, sans préjudice de l'article 6. (1) c) d).

Les avocats inscrits à la liste II doivent en outre maîtriser les langues administratives et judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg nécessaires pour l'accomplissement de leurs obligations résultant du stage judiciaire.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7665/01

N° 7665¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat**

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(14.9.2020)

1. Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n°7665, approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 23 juillet 2020 et déposé à la Chambre des Députés en date du 11 septembre 2020.

Le projet de loi sous avis vise à abroger l'article 6(l)(c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui soumet l'inscription au Tableau de l'Ordre, et partant l'accès à la profession d'avocat, à une condition de nationalité.

*

RESUME DU DISPOSITIF ACTUEL

2. L'article 6(1)(c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dispose que:

« Pour être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre individuel, il faut :

[...]

être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre des Communautés Européennes.

Le Conseil de l'ordre, après avoir pris l'avis du ministre de la Justice, peut, sur la preuve de la réciprocité de la part du pays non-membre de la Communauté Européenne dont le candidat est ressortissant, dispenser de cette condition. Il en est de même des candidats qui ont le statut de réfugié politique et qui bénéficient du droit d'asile au Grand-Duché de Luxembourg. »

3. Aux termes de l'article 6(l)(c), alinéa 2 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil de l'Ordre a la faculté de dispenser le candidat de la condition de nationalité posée à l'article 6(1)(c), alinéa 1^{er} de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat à la double condition (i) qu'il ait obtenu l'avis du ministre de la Justice et (ii) qu'il dispose de la preuve de réciprocité de la part du pays dont le candidat est ressortissant.

4. L'avis du ministre de la Justice ne lie pas le Conseil de l'Ordre. Cela dit, le Conseil de l'Ordre doit en tenir compte dans l'appréciation de la condition de réciprocité et, le cas échéant, dans l'exercice de sa faculté de dispenser le candidat de la condition de nationalité.

5. Quant à la réciprocité, il appartient au candidat de rapporter par tous moyens la preuve qu'un ressortissant luxembourgeois aurait dans le pays en question accès à la profession d'avocat s'il remplit par ailleurs toutes les conditions posées par la loi du pays en question. A titre d'exemples, la preuve peut être rapportée par une attestation ou un certificat d'une autorité locale (p.ex. ministère de la Justice ou Barreau), un certificat de coutume ou autre avis juridique.

Si la preuve de réciprocité n'est pas rapportée, le Conseil de l'Ordre n'a pas d'autre choix que de rejeter la demande d'admission. En effet, dans ce cas de figure, il ne peut pas dispenser le candidat de la condition de nationalité posée par la loi. Il y a lieu de noter que ledit cas de figure se présente régulièrement, de sorte que l'abrogation envisagée dans le projet de loi sous avis a un réel enjeu pratique.

Si la preuve de réciprocité est rapportée, le Conseil de l'Ordre exerce sa faculté de dispenser (ou non) le candidat. Dans la pratique récente du Conseil de l'Ordre, la dispense a toujours été accordée dans ce cas de figure.

*

OBSERVATIONS EN DROIT

6. Le dispositif actuel pose problème au regard des engagements internationaux du Grand-Duché dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

7. Le Grand-Duché est partie à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après, l'« OMC »), fait à Marrakech le 15 avril 1994 (ci-après, l'« **Accord de Marrakech** »), et en particulier à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après, l'« **AGCS** »), qui constitue l'Annexe 1B audit Accord de Marrakech.

Aux termes de l'article II de l'AGCS, les membres de l'OMC, y compris le Grand-Duché, ont pris l'engagement suivant :

« Traitement de la nation la plus favorisée

1. *En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent accord, chaque Membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays.*

2. *Un Membre pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 pour autant que celle-ci figure à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II et satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans ladite annexe.*

3. *Les dispositions du présent accord ne seront pas interprétées comme empêchant un Membre de conférer ou d'accorder des avantages à des pays limitrophes pour faciliter les échanges, limités aux zones frontalières contiguës, de services qui sont produits et consommés localement. »*

8. Une condition de nationalité assortie d'une possibilité de dispense en cas de réciprocité aboutit à un résultat contraire à l'engagement d'accorder aux fournisseurs de services de chaque membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs de services similaires des autres pays. En effet, il suffit qu'il existe un Etat au monde (en dehors des Etats membres de l'Union européenne qui sont exclus comme éléments de comparaison pour l'application de la clause de la nation la plus favorisée) qui offre la réciprocité et qu'un Etat membre de l'OMC (hors UE) ne l'offre pas pour que la clause de réciprocité prévue à l'article 6(1)(c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat aboutisse à un résultat contraire à l'article II de l'AGCS.

Dans un guide sur l'AGCS publié par l'*International Bar Association*, il est expliqué que :

« *The GATS [General Agreement on Trade in Services] MFN [Most-Favoured Nation Provision] [...] prohibits reciprocity provisions insofar as the reciprocity requirement is applied to foreign legal service providers. It is important, therefore, to stress that if your country has not exempted itself from the MFN provision in relation to legal services, your Member Bar will not be able to enter into specific reciprocity agreements with other Bars to give their lawyers more favorable access to your market **or use reciprocity as a condition for admission.** [...] »¹*

(soulignement ajouté)

¹ International Bar Association, *GATS – General Agreement on Trade in Services – A Handbook for International Bar Association Member Bars*, 2002 (disponible en ligne sur <<https://www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=4F39B8D5-2110-4A8A-BDAF-7CB1D7083236>>; consulté le 1^{er} mars 2020; voir page 10)

9. Le Grand-Duché n'a pas fait de déclaration d'exemption à l'obligation contractée à l'article II de l'AGCS, c'est-à-dire la clause de la nation la plus favorisée, concernant l'accès à la profession d'avocat.

10. Au courant des dernières années, le Conseil de l'Ordre a été à plusieurs reprises saisi de demandes d'inscription au tableau de la part de candidats ressortissants d'Etats qui sont (i) tiers à l'Union européenne et (ii) membres de l'OMC. Certains de ces candidats ont avancé des moyens tirés des obligations du Grand-Duché en vertu de l'AGCS.

Le Conseil de l'Ordre a rejeté ces moyens au motif que même à supposer qu'il lui appartienne de juger de la conventionnalité des lois, les accords de l'OMC n'ont pas d'effet direct, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas générateurs de droits subjectifs dont pourrait se prévaloir un justiciable ou administré devant une juridiction. Ce n'est qu'au niveau des mécanismes de règlement des différends entre Etats membres de l'OMC qu'une éventuelle violation d'un accord de l'OMC pourrait être invoquée.

11. Il ressort de ce qui précède que la condition de nationalité assortie d'une possibilité de dispense en cas de réciprocité posée à l'article 6(1)(c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pose problème au regard des obligations du Grand-Duché dans le cadre de l'OMC. Les obligations en question ne produisant pas d'effet direct, il est peu probable qu'une éventuelle inconstitutionnalité de la loi sur ce point mène à des conséquences concrètes devant une juridiction nationale.

12. Cela dit, il serait contraire aux habitudes luxembourgeoises de persévérer sciemment dans une violation des engagements internationaux de l'Etat. Le Grand-Duché a toujours été particulièrement respectueux du droit international public. Encore aujourd'hui, il est un des rares Etats qui reconnaissent dans leur ordre juridique interne un rang normativement supérieur aux règles de droit international public par rapport à la Constitution. La potentielle contrariété de l'article 6(1)(c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat aux engagements internationaux du Grand-Duché ne peut donc pas laisser indifférent.

13. Les considérations juridiques qui précèdent militent en faveur soit d'une abrogation pure et simple de l'article 6(1)(c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, soit d'une modification permettant d'exclure tout risque d'inconstitutionnalité.

*

OBSERVATIONS EN OPPORTUNITE

14. Le Conseil de l'Ordre n'entend pas prendre position sur des considérations d'ordre purement politique. La réponse que le législateur apportera le cas échéant à la question de l'abrogation (ou non) de la condition de nationalité posée à l'article 6(1)(c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne pourra pas être uniquement inspirée de considérations d'ordre technique. Ce sera *in fine* le législateur qui devra prendre une décision politique quant au degré d'ouverture du Grand-Duché au monde extérieur à l'Union européenne en ce qui concerne l'accès à la profession d'avocat.

15. Cela dit, en limitant l'analyse aux problématiques concrètes qui occupent le Barreau, le constat s'impose que la condition de nationalité assortie d'une possibilité de dispense en cas de réciprocité n'apporte quasiment aucune valeur ajoutée. Les cas de figure dans lesquels un ressortissant luxembourgeois souhaiterait accéder à la profession d'avocat dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui lui-même soumet l'accès à la profession à une condition de nationalité sont en pratique très rares.

En revanche, les cas de figure dans lesquels un ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne ayant accompli avec succès (i) des études de droit ayant menées à l'obtention d'un diplôme dûment homologué, (ii) les Cours complémentaires de droit luxembourgeois et (iii) le cas échéant les tests de langues, se voit opposer un refus à sa demande d'inscription au tableau au seul motif qu'il n'a pas la « bonne » nationalité ne constituent pas seulement des cas d'école. Le Conseil de l'Ordre y est régulièrement confronté. La décision de refus d'inscription que le Conseil de l'Ordre est contraint de rendre dans ces cas de figure laisse souvent un arrière-goût amer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

16. En cas d'abrogation de l'article 6(1)(c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il y aura lieu d'opérer certaines modifications d'ordre légistique dans la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (ci après, la « **Loi du 13 novembre 2002** »).

17. L'article 3(2) de la Loi du 13 novembre 2002 dispose que :

*« Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation des pièces visées à l'article **6 (1) a), c), première phrase**, de la loi du 10 août 1991 ainsi que de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine ne doit pas dater de plus de trois mois.*

*L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi du 10 août 1991. La condition d'inscription prévue à l'article **6 (1) d)** de la loi du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions à la liste IV précitée.*

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. »

(soulignements ajoutés)

18. Le projet de loi sous avis porte (i) abrogation de l'article 6(1)(c) et (ii) remplacement de l'actuel article 6(1)(c) par l'actuel article 6(1)(d) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

19. Au deuxième alinéa de l'article 3(2) de la Loi du 13 novembre 2002, il y a lieu partant lieu de remplacer la référence à l'article 6(1)(d) par une référence à l'article 6(1)(c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

20. Au premier alinéa de l'article 3(2) de la Loi du 13 novembre 2002, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 6(1)(c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat par une référence en toutes lettres à l'exigence de rapporter la preuve de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat auquel les dispositions de la Directive 98/5/CE ont été étendues, c'est-à-dire la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

21. En effet, l'abrogation de la condition de nationalité posée à l'article 6(1)(c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, condition qui concerne l'accès à la liste I (avocats à la Cour) et à liste II (avocats) du Tableau de l'Ordre, n'a pas pour effet d'abolir la condition de nationalité posée à l'article 1^{er} de la Loi du 13 novembre 2002 quant à l'accès à la liste IV des avocats européens. Il ne suffit dès lors pas de simplement supprimer la référence à l'article 6(1)(c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dans l'article 3(2) de la Loi du 13 novembre 2002.

22. La formulation à insérer à l'article 3(2) de la Loi du 13 novembre 2002 pourrait s'inspirer de l'article 5 de la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, qui en son deuxième tiret exige la présentation de la preuve de nationalité suivante :

« [...] un certificat de nationalité d'un des Etats membres l'Union européenne, ou si l'Etat membre n'en délivre pas, un document en tenant lieu [...] »

23. Il y a toutefois lieu de noter que le bénéfice de la Directive 98/5/CE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la Loi du 13 novembre 2002, ne s'étend pas uniquement aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais également aux ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen, c'est-à-dire la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

24. Dans sa rédaction actuelle, la Loi du 13 novembre 2002 ne tient pas compte de cette réalité. En son article 1(1), la Loi du 13 novembre 2002 pose une condition de nationalité d'un Etat membre de

l'Union européenne sans ajouter d'extension aux Etats membres de l'Espace économique européen. De façon peu cohérente, la liste des titres professionnels incluse dans l'article 1(1) fait état des titres professionnels de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège.

25. Le problème pourrait être résolu en s'inspirant de la technique utilisée dans la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, qui en son article 1^{er} dispose que :

« *Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour.*

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/155/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

[...] »

26. Le Conseil de l'Ordre propose de modifier la Loi du 13 novembre 2002 comme suit :

Article 1(1) :

« *La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat qui en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat qui en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ci-après appelé «Etat membre d'origine», sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après:*

[...] »

(modifications proposées en gras)

Article 3(2) :

« *Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation :*

- *des pièces visées à l'article 6 (1) a), ~~c)~~, **première phrase**, de la loi du 10 août 1991, **ainsi que***
- ***d'un certificat de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat qui en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ou si l'Etat en question n'en délivre pas, un document en tenant lieu, et***
- *de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine ne doit pas dater de plus de trois mois.*

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi du 10 août 1991. La condition d'inscription prévue à l'article 6(1) ~~c)4~~ de la loi du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions à la liste IV précitée.

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. »

(modifications proposées en gras)

Luxembourg, le 14 septembre 2020

Le Bâtonnier,
François KREMER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7665/02

N° 7665²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(20.11.2020)

Par dépêche du 4 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qu'il s'agit de modifier.

La lettre de saisine indiquait que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Par dépêche du 18 septembre 2020, l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. La lettre c) de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1991, qui ne permet à une personne ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne de s'inscrire au tableau des avocats qu'après avoir rapporté la preuve qu'une personne ayant la nationalité luxembourgeoise pourrait également joindre le barreau dans le pays tiers, est supprimée. Selon les auteurs, cette condition de réciprocité pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne « engendre une discrimination sur base de la nationalité ».

Le Conseil d'État relève que le dispositif actuel qui impose, pour l'accès à la profession d'avocat, la nationalité luxembourgeoise ou la citoyenneté européenne et qui n'admet l'accès des ressortissants d'États tiers que sous la condition de la réciprocité établit une différence de traitement fondée sur un critère objectif, à savoir la nationalité. Le régime légal actuel n'est contraire ni à la Constitution ni à des engagements internationaux du Luxembourg. Il est conforme aux règles du droit de l'Union européenne relatives à la liberté d'établissement.

Le fait de renoncer à l'exigence de cette condition relève d'un choix qu'il appartient au législateur d'opérer.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Article 1^{er}

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier est à mentionner au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

En ce qui concerne le point 1, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les points, alinéas, phrases ou parties de phrase.

Concernant le point 2, les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe et la lettre visés.

Partant, au vu des observations formulées ci-avant, en omettant le point 2, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Article unique.** À l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la lettre c) est supprimée. »

Article 2

Au vu de l'observation formulée à l'égard de l'article 1^{er} ci-avant en ce qui concerne le procédé de « dénumérotation », l'article sous examen est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 20 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7665/03

N° 7665³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.
- 3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (29.4.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.4.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 21 avril 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 novembre 2020 (figurant en caractères non gras et soulignés).

Amendements

Amendement n° 1 – Intitulé du projet de loi

L'intitulé du présent projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. »

Commentaire :

Cet amendement est la suite logique des amendements qui vont suivre ci-dessous.

Amendement n° 2 – Art. 1^{er}. du projet de loi

L'article unique du présent projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}.**

Art. 1^{er}. 1. Le point c), du paragraphe 1^{er} de l'article 6 est abrogé.

2. Le point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 6 devient le point c).

A l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1990 sur la profession d'avocat, la lettre c) est supprimée. »

Commentaire :

Il est fait droit ici aux commentaires légistiques formulés par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 novembre 2020.

Amendement n° 3 – Art. 2. du projet de loi

Il est ajouté un article 2 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« **Art. 2.**

A l'article 31-1, alinéa 1^{er} est remplacé la référence au point d) par la référence au point c).

La loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée prend la teneur suivante :

« (1) La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne **ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise**, qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union européenne **ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la pro-**

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise,
ci-après appelé « Etat membre d'origine », sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après :
(...) » »

Commentaire :

Cet amendement a été proposé par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis formulé en date du 14 septembre 2020 et motivé comme suit :

Il y a toutefois lieu de noter que le bénéfice de la Directive 98/5/CE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 novembre 2002, ne s'étend pas uniquement aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais également aux ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen, c'est-à-dire la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

Dans sa rédaction actuelle, la loi du 13 novembre 2002 ne tient pas compte de cette réalité. En son article 1(1), la loi du 13 novembre 2002 pose une condition de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne sans ajouter d'extension aux Etats membres de l'Espace économique européen. De façon peu cohérente, la liste des titres professionnels incluse dans l'article 1(1) fait état des titres professionnels de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège.

Le problème pourrait être résolu en s'inspirant de la technique utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, qui en son article 1^{er} dispose que :

« *Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour.*

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la Directive 2005/36/EC du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. »

2° L'article 3, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation :

-1° des pièces visées à l'article 6 (1) a), ~~e), première phrase~~, de la loi du 10 août 1991, **ainsi que**

-2° d'un certificat de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat qui en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ou si l'Etat en question n'en délivre pas, un document en tenant lieu, et

-3° de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine ne doit pas dater de plus de trois mois.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991. La condition d'inscription prévue à l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions à la liste IV précitée.

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. »

Commentaire :

La modification de l'article 3, paragraphe 2 de la loi précitée devient nécessaire suite aux amendements 2 et 3 proposés dans le présent document.

Amendement n° 4 – Art. 3. du projet de loi

Il est ajouté un article 3 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« **Art. 3.**

A l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat le point final du point 7. est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 8. dont la teneur est la suivante :

« **8. assurer le bon fonctionnement de la plateforme d'échange électronique du notariat, qui est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat dans les limites des conditions régissant la fourniture de services par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.** »

Commentaire :

L'ajout de cet amendement s'inscrit dans la préparation du projet de digitalisation du notariat.

La Chambre des Notaires est en train de développer une plateforme d'échange électronique qui sera hébergée auprès du CTIE. Afin que le CTIE puisse commencer la collaboration avec la Chambre des Notaires en vue de la préparation technique de la mise en place de l'hébergement, il lui faut une disposition légale l'autorisant à effectuer l'hébergement, alors que la Chambre des Notaires n'est pas une administration publique. L'ajout de ce point 8. se base sur l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, qui permet au CTIE d'exercer les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice, avec prière de transmettre lesdits amendements à l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.
- 3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Art. 1^{er}. Art. 1^{er}. 1. Le point c), du paragraphe 1er de l'article 6 est abrogé.

2. Le point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 6 devient le point c).

A l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1990 sur la profession d'avocat, la lettre c) est supprimée.

Art. 2. A l'article 31-1, alinéa 1er est remplacé la référence au point d) par la référence au point c).

La loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

- 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée prend la teneur suivante :

« (1) La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ci-après appelé « Etat membre d'origine », sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après :

(...) »

2° L'article 3, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation :

- 1° des pièces visées à l'article 6 (1) a), ~~e), première phrase~~, de la loi du 10 août 1991, ~~ainsi que~~
- 2° d'un certificat de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat qui en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard

de l'application de la Directive 98/5/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ou si l'Etat en question n'en délivre pas, un document en tenant lieu, et

–3° de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine ne doit pas dater de plus de trois mois.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi du 10 août 1991. La condition d'inscription prévue à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions à la liste IV précitée.

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. »

Art. 3. A l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat le point final du point 7. est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 8. dont la teneur est la suivante :

« **8. assurer le bon fonctionnement de la plateforme d'échange électronique du notariat, qui est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat dans les limites des conditions régissant la fourniture de services par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.** »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7665/04

N° 7665⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.
- 3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Par dépêche du 29 avril 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de quatre amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 21 avril 2021.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'un commentaire pour chaque amendement ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant lesdits amendements et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 20 novembre 2020.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 et 2*

Sans observation.

Amendements 3 et 4

Les amendements sous examen portent modification de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant : 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Ces modifications ont été proposées par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis du 14 septembre 2020. Selon l'Ordre des avocats, la directive 98/5/CE du Parlement européen et

du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, ci-après la « directive 98/5/CE », transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 novembre 2002, ne s'étend pas uniquement aux ressortissants des États membres de l'Union européenne, mais également aux ressortissants des États membres de l'Espace économique européen, c'est-à-dire la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège. Or, dans sa rédaction actuelle, la loi modifiée du 13 novembre 2002 ne tiendrait pas compte de cette réalité en omettant l'extension aux États membres de l'Espace économique européen. De façon peu cohérente, la liste des titres professionnels incluse dans l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 13 novembre 2002 ferait toutefois état des titres professionnels de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège. Le problème pourrait être résolu en s'inspirant de la technique utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles¹.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces modifications. Il tient toutefois à rappeler que la Suisse n'est pas membre de l'Espace économique européen. Les directives « avocats » de l'Union européenne sont néanmoins applicables dans les relations entre la Suisse et l'Union européenne au titre de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, entré en vigueur en 2002².

Amendement 4

Par l'amendement sous rubrique, l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par un point 8 qui est destiné à donner une base légale à l'hébergement auprès du Centre des technologies de l'information de l'État de la plateforme d'échange électronique que la Chambre des notaires est en train de développer dans le cadre du projet de digitalisation du notariat.

Le dispositif prévu s'inscrit dans la ligne de l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, qui permet au Centre des technologies de l'information de l'État d'exercer les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales, notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'État.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Il convient de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Partant, l'article 3 du projet de loi sous avis devenant le nouvel article 1^{er}, l'article 1^{er} actuel devenant l'article 2 nouveau et l'article 2 actuel devenant le nouvel article 3.

¹ Article 1^{er}

Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation 4 dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un État membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'États qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la Directive 2005/36/EC du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

² Journal officiel de l'Union européenne n° L 114 du 30/04/2002 p. 0006 – 0072

Loi du 10 mai 2001 portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 21 juin 1999, Mém. A 64.

Amendement 1

Au vu de l'observation préliminaire formulée ci-avant, il y a lieu de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit :

« **Projet de loi modifiant :**

1° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

2° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

3° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ».

Amendement 2

À l'article 1^{er} (2 selon le Conseil d'État), il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la loi » et de remplacer la référence à l'année « 1990 » par celle à l'année « 1991 ».

Amendement 3

À l'article 2 (3 selon le Conseil d'État), point 1^o, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase liminaire est remplacée comme suit : ».

À la phrase liminaire qu'il s'agit de remplacer, il convient d'insérer, à la seconde occurrence, une espace entre le terme « Directive » et le numéro de la directive.

Au point 2^o, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 2 » et de supprimer les termes « de la même loi ».

Au point 2^o, le numéro de paragraphe est à faire figurer entre parenthèses au début du texte à remplacer.

À l'article 3, paragraphe 2, qu'il s'agit de remplacer, chaque élément d'une énumération se termine par un point-virgule.

À l'article 3, paragraphe 2, point 2^o, qu'il s'agit de remplacer, le terme « et » *in fine* est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7665/05

N° 7665⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 2° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 3° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(7.7.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7665 à la Chambre des Députés en date du 11 septembre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 20 novembre 2020.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 21 avril 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles MARGUE (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi et il a été procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat. En outre, une série d'amendements parlementaires a été examinée et adoptée par les membres de la Commission de la Justice.

Le 19 mai 2021, les membres de la Commission de la Justice ont eu un échange de vues avec des représentants de la Chambre des notaires du Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la digitalisation du notariat.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 15 juin 2021.

Lors de la réunion du 25 juin 2021, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

En date du 7 juillet 2021, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

En vertu du dispositif actuellement en vigueur, une personne ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne ne peut s'inscrire au tableau des avocats qu'après avoir rapporté la preuve qu'une personne ayant la nationalité luxembourgeoise pourrait également joindre le barreau dans son pays d'origine.

Cette disposition engendre une discrimination sur base de la nationalité alors qu'une personne détentrice d'une nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et ayant poursuivi le même cursus universitaire, se voit admettre sans autre preuve au tableau.

Le projet de loi propose de remédier à cette situation et d'abroger cette condition de réciprocité prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Ensuite, le projet de loi entend modifier l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, mettant ainsi sur un pied d'égalité textuelle les ressortissants de la Suisse, de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein avec les ressortissants de l'Union européenne en ce qui concerne la reconnaissance des études. Mais à noter que la loi en cause est déjà appliquée actuellement à ces pays mais il s'agit d'adapter le texte de la loi.

Finalement, le projet de loi modifie l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, afin de donner une base légale à la plateforme d'échange électronique développée dans le cadre de la digitalisation du notariat.

*

III. AVIS

Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (14.09.2020)

Dans son avis du 14 septembre 2020, le Conseil de l'Ordre rappelle que le dispositif actuel pose problème au regard des engagements internationaux du Grand-Duché dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, notamment par rapport à la clause de la nation la plus favorisée prévue par les accords de Marrakech. Pour les détails, il est renvoyé au document parlementaire 7665/01.

Le Conseil de l'Ordre souligne que ce sera *in fine* le législateur qui devra prendre une décision politique quant au degré d'ouverture du Grand-Duché au monde extérieur à l'Union européenne en ce qui concerne l'accès à la profession d'avocat.

Pour le Barreau, le constat s'impose que la condition de nationalité assortie d'une possibilité de dispense en cas de réciprocité n'apporte quasiment aucune valeur ajoutée. Les cas de figure dans lesquels un ressortissant luxembourgeois souhaiterait accéder à la profession d'avocat dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui lui-même soumet l'accès à la profession à une condition de nationalité sont en pratique très rares.

En revanche, les cas de figure dans lesquels un ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne ayant accompli avec succès (i) des études de droit ayant mené à l'obtention d'un diplôme dûment homologué, (ii) les Cours complémentaires de droit luxembourgeois et (iii) le cas échéant les tests de langues, se voit opposer un refus à sa demande d'inscription au tableau au seul motif qu'il n'a pas la « bonne » nationalité, ne constituent pas seulement des cas d'école. Le Conseil de l'Ordre y est régulièrement confronté.

Dans ses remarques d'ordre légistique, le Conseil de l'Ordre propose de modifier également la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} (article 3 initial) du projet de loi – modification de l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Par voie d'amendement parlementaire, une modification de l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat a été proposée. L'ajout d'un point 8. dans la loi prémentionnée s'inscrit dans la préparation du projet de digitalisation du notariat.

Lors de sa réunion du 19 mai 2021, la Commission de la Justice s'est échangée de manière approfondie avec les représentants de la Chambre des Notaires au sujet de la digitalisation du notariat et du développement d'une plateforme d'échange électronique. Cette plateforme électronique sera hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après « CTIE »). Afin que le CTIE puisse commencer la collaboration avec la Chambre des Notaires en vue de la préparation technique de la mise en place de l'hébergement, il lui faut une disposition légale l'autorisant à effectuer l'hébergement, alors que la Chambre des Notaires n'est pas une administration publique. L'ajout de ce point 8. se base sur l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, qui permet au CTIE d'exercer les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire.

En outre, la Commission de la Justice fait sienne une recommandation du Conseil d'Etat en renumérotant les différents articles contenus dans la loi en projet.

Article 2 (article 1^{er} initial) du projet de loi – modification de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Par voie de cette modification législative, la condition de réciprocité, actuellement prévue au sein de la loi prémentionnée, est abrogée. Ainsi, une personne ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne pourra s'inscrire au tableau des avocats, sans avoir à rapporter la preuve qu'une personne ayant la nationalité luxembourgeoise pourrait également joindre le barreau de ce pays tiers.

Dans le cadre de son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en suggérant une reformulation de ce dernier. La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat

Suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat, l'article 1^{er} initial est devenu l'article 2 du projet de loi.

Article 3 (article 2 initial) du projet de loi – modification des articles 1^{er} et 3 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. *modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;*
2. *modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés*

Les modifications sous rubrique ont été proposées par l'Ordre¹ des avocats du Barreau de Luxembourg, qui donne à considérer que : « [...] Il y a toutefois lieu de noter que le bénéfice de la Directive 98/5/CE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 novembre 2002, ne

¹ cf. document parlementaire 7665/01 (Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 14 septembre 2020)

s'étend pas uniquement aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais également aux ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen, c'est-à-dire la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

Dans sa rédaction actuelle, la loi du 13 novembre 2002 ne tient pas compte de cette réalité. En son article 1(1), la loi du 13 novembre 2002 pose une condition de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne sans ajouter d'extension aux Etats membres de l'Espace économique européen. De façon peu cohérente, la liste des titres professionnels incluse dans l'article 1(1) fait état des titres professionnels de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège.

Le problème pourrait être résolu en s'inspirant de la technique utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, qui en son article 1^{er} dispose que :

« Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la Directive 2005/36/EC du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. » »

Dans le cadre de son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec ledit amendement. Il fait observer que « [...] la Suisse n'est pas membre de l'Espace économique européen. Les directives « avocats » de l'Union européenne sont néanmoins applicables dans les relations entre la Suisse et l'Union européenne au titre de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, entré en vigueur en 2002 ».

En outre, la Commission de la Justice fait sienne une recommandation du Conseil d'Etat en renvoyant les différents articles contenus dans la loi en projet.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7665 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 2° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 3° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Art. 1^{er}. A l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat le point final du point 7. est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 8. dont la teneur est la suivante :

« 8. assurer le bon fonctionnement de la plateforme d'échange électronique du notariat, qui est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat dans les limites des conditions régissant la fourniture de services par le Centre des technologies de l'information de l'Etat. »

Art. 2. A l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la lettre c) est supprimée.

Art. 3. La loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

- 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a phrase liminaire est remplacée comme suit :

« (1) La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ci-après appelé « Etat membre d'origine », sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après :

(...) »

2° L'article 3, paragraphe 2, est modifié comme suit :

« (2) Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation :

- 1° des pièces visées à l'article 6 (1) a), de la loi du 10 août 1991 ;
- 2° d'un certificat de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat qui en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ou si l'Etat en question n'en délivre pas, un document en tenant lieu ;
- 3° de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine ne doit pas dater de plus de trois mois.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi du 10 août 1991. La condition d'inscription prévue à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions à la liste IV précitée.

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. »

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7665

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2021 08:00:00

Scrutin: 7

Vote: Projet de loi N°7665

Description: Vote sur le projet de loi

Président: Monsieur Etgen Fernand

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Hartmann Carole)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Engel Georges	Oui	Haagen Claude	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui (Eicher Emile)
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hetto-Gaasch Françoise	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Mischo Georges	Oui (Galles Paul)
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Schaaf Jean-Paul)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui

Date: 14/07/2021 08:00:00

Scrutin: 7

Vote: Projet de loi N°7665

Description: Vote sur le projet de loi

Président: Monsieur Etgen Fernand

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7665/06

N° 7665⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 2° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 3° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 2° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 3° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 20 novembre 2020 et 15 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

40



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements
2. 7428 **Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen d'une série d'amendements
3. 7844 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
 - 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
4. 7665 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

- 5. 7791** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

- 6. 7814** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

- 7. 7845** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

- 8. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. David Lentz, Procureur d'Etat adjoint

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Georges Keipes, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi

A l'intitulé du projet de loi, point 1°, la formulation « directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes » est remplacée par celle de « directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ».

Commentaire :

Il s'agit d'un nouvel amendement, alors que la directive 91/477/CEE a fait entre-temps l'objet d'une codification dite à « droit constant » tenant compte de ses modifications successives, qui se matérialise par la publication d'une nouvelle directive, à savoir la directive 2021/555, publiée au Journal officiel de l'Union européenne, n° L116 du 6 avril 2021, page 1 *et seq.* Etant donné qu'aux termes de l'article 26 de la directive 2021/555, la directive 91/477/CEE a été formellement abrogée, il y a lieu d'en tenir compte dans le cadre des amendements au projet de loi sous examen.

Amendement n° 2 – art. 1^{er}, point 17°

A l'article 1^{er}, point 17°, *in fine* du projet de loi, la formulation « points a) à e) » est remplacée par celle de « lettres a) à e) », et la formulation « au point d) » est remplacée par celle de « à la lettre d) ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 3 – art. 1^{er}, point 22°

A l'article 1^{er}, point 22°, du projet de loi, le mot « points » est remplacé par le mot « pointes ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur de frappe, suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 4 – art. 1^{er}, point 29°

A l'article 1^{er}, point 29°, du projet de loi, la formulation « relevant de la personnalité de l'Etat » est remplacée par celle de « relevant d'une personne physique ou morale à caractère commercial ou de l'Etat », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 1, point 6°, de la 1^{ère} série d'amendements, et à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Cependant, la formulation proposée par les présents amendements, étant légèrement différente de celle proposée par le Conseil d'Etat en incluant également les personnes morales à caractère commercial, vise à éviter que ces personnes morales pourraient argumenter que, puisqu'elles ne seraient pas visées par la définition de la notion de « musée », elles ne relèveraient pas du champ d'application de la future loi en projet, de sorte que les dispositions de cette loi ne seraient pas applicables aux armes et munitions qu'elles détiendraient. Cette conclusion serait non seulement contraire à la raison d'être de la future loi, mais également à la directive (UE) 2021/555 sur les armes. La formulation proposée tient compte du fait que le point 29° de l'article 1^{er} du projet de loi englobe déjà des personnes morales à caractère non lucratif, comme les associations sans but lucratif et les fondations.

Amendement n° 5 – art. 1^{er}, point 34°, lettre b)

A l'article 1^{er}, point 34°, lettre b), du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et la formulation « directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « la directive n° 91/477/CEE » » est remplacée par celle de « directive 2021/555 du Parlement

européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « directive 2021/555 » ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales » et tient compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1^{er} amendement).

Amendement n° 6 – art. 1^{er}, point 40°

A l'article 1^{er}, point 40°, du projet de loi, l'abréviation « N° » est remplacée par celle de « n° », et la désignation « le règlement (UE) n° 258/2012 » est remplacée par celle de « règlement (UE) 258/2012 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 7 – art. 2, point A.23

A l'article 2, point A.23, du projet de loi, la formulation « angle inférieur à cent-trente-cinq degrés ou supérieur à deux cent-vingt-cinq degrés » est remplacée par celle de « angle inférieur à 135 degrés ou supérieur à 225 degrés ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 2, point 5°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 8 – art. 2, point A.24

A l'article 2, point A.24, du projet de loi, le mot « karambit » est rédigé en caractères italiques.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1, point 6°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 9 – art. 2, Catégorie C

A l'article 2, Catégorie C, du projet de loi, la désignation « le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est remplacée par celle de « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 10 – art. 4, paragraphe 1^{er}

A l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, le point 2° est supprimé, et les points 3° et 4° sont renumérotés respectivement en points 2° et 3°.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1^{ère} série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point.

Par cet amendement, il est donc assuré que tous les musées, tels que définis à l'article 1^{er}, point 29°, du projet de loi, relèvent du champ d'application de la loi en projet.

Amendement n° 11 – art. 5, paragraphe 1^{er}

A l'article 5, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, la formulation « le 14 septembre 2018 » est remplacée par celle de « à partir du 14 septembre 2018 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 5, point 1°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 12 – art. 5, paragraphe 2

A l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi, la formulation « paragraphe 1^{er}, point a), » est remplacée par celle de « paragraphe 1^{er}, lettre a), ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 13 – art. 6, paragraphe 1^{er}

A l'article 6, paragraphe 1^{er}, *in fine* du projet de loi, le mot « interdites » est rédigé au masculin pluriel.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 6 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 14 – art. 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}

A l'article 6, paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, le ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1^{er} concernant des armes et munitions :

- 1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ;
- 2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou
- 3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert. »

Commentaire :

En premier lieu, cet amendement vise à remplacer la lettre « M » majuscule du mot Ministre par la lettre « m » minuscule, suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Ensuite, l'amendement du point 1° fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 6, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition**

formelle sur ce point. A cette fin, la référence à la neutralisation d'une arme, même en tant que faculté, est supprimée.

Amendement n° 15 – art. 7, paragraphe 1^{er}

A l'article 7, paragraphe 1^{er}, *in fine* du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 16 – art. 8, paragraphes 1 et 2

A l'article 8, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 17 – art. 9, paragraphes 1 et 2

A l'article 9, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 18 – art. 10, paragraphes 1 et 2

A l'article 10, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 19 – art. 11, paragraphes 1, 2, 4 et 5

A l'article 11, aux paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la désignation « règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est remplacée quatre fois par celle de « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et aux paragraphes 4 et 5, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 20 – art. 12, paragraphes 1 et 2

A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, liminaire, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « du présent paragraphe » sont supprimés, et au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 21 – art. 13, paragraphe 1^{er}, point 3°

A l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 3°, entre les mots « dispositif technique » et les mots « par le démontage », le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Commentaire :

Cet amendement vise à rendre les deux modalités prévues par ce point, afin de rendre une arme inapte au tir pendant le transport, alternatives, et de ne plus les prévoir de façon

cumulative. Après analyse de la question, il s'est en effet avéré que la mise en œuvre d'une de ces deux modalités est suffisante pour atteindre l'objectif visé, à savoir d'éviter l'usage malencontreux d'une arme lors d'un incident survenant pendant le transport, et de décourager les vols d'armes.

Amendement n° 22 – art. 14 nouveau du projet de loi

L'article 14 est amendé comme suit :

- 1° À l'intitulé, la formulation « d'honorabilité » est remplacée par celle de « de la dangerosité » ;
- 2° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
« (1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux seules personnes qui, compte tenu de leur comportement, de leur état mental et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger. » ;
- 3° Au paragraphe 2, les mots « l'honorabilité » sont remplacés par les mots « la dangerosité visée au paragraphe 1^{er} », et le bout de phrase « , auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans » est supprimé à la fin du paragraphe pour être inséré entre les mots « condamnation pénale » et les mots « , ou font l'objet » ;
- 4° Au paragraphe 3, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 3°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits. »
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « peuvent uniquement comporter » sont remplacés par les mots « comportent uniquement » ;
- 6° Au paragraphe 4, alinéa 3, les mots « dispose toujours de l'honorabilité nécessaire » sont remplacés par le bout de phrase « , ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1^{er}, et les mots « mettre en doute l'honorabilité » sont remplacés par les mots « faire craindre qu'un tel danger émane » ;
- 7° Aux paragraphes 6, 7 et 8, les mots « de l'honorabilité visée au » sont remplacés par les mots « de l'existence d'un danger au sens du ».

Commentaire :

Cet article est amendé afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** émise dans son avis du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 14 de la 1^{ère} série d'amendements.

A cette fin, au paragraphe 1^{er}, la notion « d'honorabilité » est remplacée par celle de « dangerosité », conformément aux observations du Conseil d'Etat et pour les raisons évoquées par la Haute Corporation.

En ce sens, le paragraphe 1^{er} définit ce qu'il faut entendre par dangerosité. Ce libellé s'inspire de la directive (UE) 2021/555 sur les armes, article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b), de l'article L.312-3-1 du Code de la sécurité intérieure français, et de l'article 16, alinéa 2, de la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, la dernière phrase du paragraphe 1^{er} est celle ayant figuré à l'article 16, paragraphe 1^{er}, et qui est déplacée à cet endroit de la loi en projet.

En ce qui concerne le libellé du paragraphe 1^{er} proposé par les présents amendements, il convient encore de revenir sur une question soulevée par le Conseil d'Etat au sujet de la notion d'« antécédent » et la possibilité pour le ministre de prendre recours à des informations tirées de procès-verbaux ou de rapports de Police n'ayant pas conduit à une condamnation, étant entendu que la notion d'« antécédent judiciaire » vise en fait le casier judiciaire, tandis que celle d'« antécédent policier » vise des faits ayant mené à la rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport par la Police sans qu'une condamnation ne s'en soit suivie. Or, ces informations sont d'une très grande utilité, précisément pour évaluer si le « comportement » d'une personne ou ses « antécédents » non judiciaires font craindre qu'elle puisse représenter un danger dans le contexte d'armes et de munitions.

A ce sujet, deux exemples tirés de la réalité.

Le Service Armes & Gardiennage est confronté régulièrement à des situations où un demandeur a fait l'objet de procès-verbaux pour « coups et blessures volontaires » qui ont fait l'objet d'un classement sans suites par le Parquet. Or, cette qualification juridique peut recouvrir aussi bien un seul coup porté au visage n'ayant entraîné aucune blessure, que la situation où une personne a reçu plusieurs coups ayant entraîné une incapacité de travail de quelques jours. Dans cette situation, le ministre ne saurait prendre une décision pesée et proportionnée quant à la dangerosité de cette personne sans disposer des procès-verbaux concernés, classés donc sans suites, afin de pouvoir apprécier la situation *in concreto*. Si le procès-verbal révèle qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle où une personne s'est emportée dans le cadre d'une échauffourée, peut-être encore suite à une provocation de l'autre personne, et a giflé ensuite l'autre personne, ce seul fait ne s'oppose en principe pas à l'octroi d'une autorisation en matière d'armes. En revanche, si l'étude du procès-verbal révèle qu'il s'agit d'une personne qui s'adonne régulièrement à une consommation excessive d'alcool tous les samedi soirs et provoque alors pour tout ou rien une altercation ou une rixe avec la première personne qui croise son chemin, la demande en obtention d'une autorisation d'armes est refusée, alors qu'il s'agit d'un comportement incompatible avec la possession d'armes.

Un autre exemple est celui où une personne, titulaire d'un permis de port d'armes, a passé régulièrement des nuits du samedi au dimanche au poste de police alors qu'elle a été trouvée

sur la voie publique dans un état d'ébriété si prononcé qu'elle a représenté un danger pour elle-même. Sur base des rapports de Police – la Police n'ayant donc pas dressé de procès-verbaux alors qu'aucun fait pénal n'a été constaté – communiqués au Service Armes & Gardiennage, le permis de port d'armes de cette personne a été révoqué alors qu'elle présente un « comportement » incompatible avec la possession d'armes.

Un autre élément très important à ce sujet est la jurisprudence désormais constante des juridictions administratives.

Suite à des refus ou des révocations, des personnes concernées ont en effet saisi les juridictions administratives d'un recours en annulation. Or, dans ces instances (cf. « Bulletin de jurisprudence administrative », édition 2020, v^o *armes prohibées*, sous le n^o 22), les juges ont statué que « *dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le ministre peut se baser sur des considérations tirées du comportement du demandeur telles que celles-ci lui ont été soumises à travers des procès-verbaux et rapports des forces de l'ordre, qui constituent des moyens licites et appropriés pour puiser les renseignements de nature à asseoir sa décision, et cela indépendamment de toute poursuite pénale.*¹ ». Cette indépendance entre la procédure pénale et la procédure administrative a encore été relevée par les juridictions administratives en jugeant que la présomption d'innocence ne s'applique pas dans le cadre de la procédure administrative en vue de la révocation ou le refus d'une autorisation d'armes (cf. « Bulletin de jurisprudence administrative », édition 2020, v^o *armes prohibées*, sous les n^o 8 et 9).

La conclusion qui s'impose est donc que, sous réserve bien sûr du respect des dispositions de la procédure pénale et de celles relatives à la protection des données à caractère personnel, la Police et les autorités judiciaires peuvent communiquer au ministre des procès-verbaux, même classés sans suites au niveau pénal, et des rapports de Police, relatant un comportement non incriminé par la loi pénale, et que, en l'absence de cette communication, le ministre ne saurait apprécier en pleine connaissance de cause la dangerosité d'un demandeur ou d'un titulaire d'une autorisation d'armes.

Concernant le paragraphe 2, il convient de souligner que les amendements y afférents visent à tenir compte de l'amendement du paragraphe 1^{er} et à apporter une précision quant à la question de l'ancienneté des faits communiqués au ministre. La règle de principe est toujours celle des cinq ans, et la nouvelle limite des dix ans n'est applicable, au terme de l'amendement, que lorsqu'il y a eu une condamnation pénale. Dans le cas d'une poursuite pénale en cours, la limite des dix ans ne doit pas s'appliquer, alors qu'une poursuite pénale peut être en cours pendant une durée dépassant dix ans. Si cette limite des dix ans s'appliquait également aux poursuites pénales en cours, on pourrait se retrouver dans la situation où le ministre ne pourrait plus obtenir des informations après le délai de dix ans pour des faits dont la poursuite pénale est pourtant toujours en cours. Or, lorsqu'une poursuite pénale s'étend à une durée d'une telle longueur, il s'agit en règle générale de faits graves, voire très graves, qui requièrent leur prise en compte dans le cadre de l'octroi ou du refus d'une autorisation en matière d'armes.

¹ C'est nous qui soulignons.

Concernant le paragraphe 3, il est proposé d'ajouter encore une restriction aux faits pouvant être communiqués au ministre par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 3, visant à exclure les faits qui, bien que correspondant aux points 1° à 3° de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation ou d'une prescription. Cet amendement vise à répondre à une interrogation du Conseil d'Etat.

L'hypothèse d'un non-lieu n'a pas été reprise ici, alors que ces faits peuvent faire l'objet d'une reprise de l'information sur charges nouvelles, conformément aux articles 135 à 136 du Code de procédure pénale, de sorte que ces faits doivent également pouvoir être pris en compte dans le cadre des procédures administratives concernant les autorisations prévues par le présent projet de loi.

Concernant le paragraphe 4, il est proposé de remplacer la formulation « peuvent uniquement comporter » par celle de « comportent uniquement », alors qu'il est admis que l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, selon laquelle le Procureur général d'Etat ne semble pas être obligé de répondre, vise ce bout de phrase.

Pour le surplus, les amendements au paragraphe 4 visent à tenir compte des amendements proposés pour le paragraphe 1^{er}.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'est encore interrogé sur la portée du secret de l'instruction par rapport aux règles de la procédure administrative non contentieuse et contentieuse. Or, il semble important de souligner que le secret de l'instruction doit toujours avoir la priorité sur une procédure administrative, sauf pour les cas où une disposition légale prévoit une exception. En ce sens, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit le secret de l'instruction, et les paragraphes 2 à 4 du même article prévoient des exceptions en ce sens. Dans la même logique, le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article sous examen propose une exception, mais qui est strictement limitée à certaines données, afin que le ministre puisse au moins identifier la personne dont il s'agit afin de prendre les premières mesures qui s'imposent concernant une autorisation en cours de validité dont la personne concernée est le titulaire.

Prenons l'exemple, tiré de la réalité d'ailleurs, où une personne titulaire d'une autorisation de détention d'armes avait fait l'objet d'une mesure de détention préventive alors qu'elle était soupçonnée d'être impliquée dans une affaire de double meurtre. Or, dans cette affaire, le ministre a pu agir pour révoquer l'autorisation de détention d'armes de cette personne, mais uniquement parce que cette personne avait heureusement pris elle-même l'initiative d'écrire au ministre pendant sa détention préventive, alors qu'elle se souciait de sa collection d'armes. Sans cette lettre, le ministre n'aurait pas pris connaissance des faits reprochés à cette personne, qui aurait pu rester encore pendant des années titulaire d'une autorisation en matière d'armes, quoique faisant l'objet d'une instruction préparatoire pour double meurtre.

Concernant encore le paragraphe 4, le Conseil d'Etat a exprimé son souci de la reconnaissance d'une mission autonome d'enquête et d'avis à la Police grand-ducale. Or, en aucune façon, la loi en projet ne poursuit cet objectif, mais vise uniquement à créer les bases légales nécessaires afin que le ministre puisse s'entourer des informations requises afin de

pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, si le danger visé au paragraphe 1^{er} de l'article 14 existe ou non. Et il semble évident que la Police grand-ducale ne puisse répondre aux demandes d'information du ministre qu'en respectant bien évidemment tant les dispositions prévues par le Code de procédure pénale, que celles prévues en matière de protection des données. Cependant, il semble également évident que le projet de loi sous examen n'est pas le texte approprié pour réglementer le traitement des données à caractère personnel effectué par la Police dans le cadre de leurs missions de police administrative ou de police judiciaire.

La situation est sensiblement la même en ce qui concerne l'idée qui a été formulée par le Conseil d'Etat dans son avis, consistant à remplacer la fourniture d'informations de la part des autorités judiciaires au ministre par un avis circonstancié du Parquet.

Or, cette façon de faire ne serait guère de nature à résoudre les problèmes qui se posent. Le Parquet, légitimement, émettrait cet avis sur base des principes qui gouvernent l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire des considérations tirées de l'envergure et de la gravité du trouble à l'ordre public, de l'indemnisation de la victime, etc. C'est d'ailleurs ce qu'il avait fait pendant une certaine période en matière de gardiennage. Cependant, les considérations à tenir en compte en matière d'octroi ou de refus d'autorisations en matière d'armes sont sensiblement différentes et ne poursuivent pas le même objectif.

Prenons l'exemple d'un cas de violences domestiques : en règle générale, surtout lorsqu'il s'agit d'un premier incident, le Parquet ne lance pas tout de suite des poursuites pénales contre l'auteur des faits, afin de ne pas envenimer davantage les relations au sein du couple concerné et de pouvoir observer l'évolution du comportement de l'auteur. D'un point de vue du principe de l'opportunité des poursuites, cette décision est légitime et logique. Cependant, est-ce que cela devrait avoir comme conséquence que l'auteur des faits puisse rester titulaire d'un permis de port d'armes ?

S'y ajoute que cette approche soulève bien d'autres questions : Dans le cas d'un avis positif de la part du Parquet, est-ce que ce dernier serait alors dispensé de toute fourniture d'informations au ministre, de sorte que ce dernier ne pourrait même pas suivre la logique et le raisonnement sur lesquels l'avis positif serait basé ? Et dans le cas d'un avis négatif, quelles seraient les informations que le Parquet devrait alors fournir au ministre ? Il ne faut en effet pas oublier que le demandeur en obtention d'une autorisation d'armes a le droit, en cas de refus de sa demande, de saisir les juridictions administratives en vue de l'annulation du refus. Comment les juridictions administratives pourraient-elles alors apprécier si le refus du ministre est justifié ou non, si le ministre ne peut pas fournir aux juridictions administratives les informations et faits étant à la base de sa décision ?

S'y ajoute encore que, rien qu'en prenant en compte le Service Armes & Gardiennage et sans considérer l'ensemble des lois en vigueur au Luxembourg qui requièrent l'évaluation d'une honorabilité ou d'une dangerosité avant l'octroi d'une autorisation administrative, le Parquet serait probablement submergé de demandes d'avis, ce qui l'empêcherait en fait de se consacrer à son activité principale qui est la poursuite des infractions pénales. Le projet de loi n° 7691, qui ne concerne encore que les lois étant de la compétence du ministère de la Justice,

permet de se faire une idée du nombre très important d'avis dont le Parquet serait alors saisi, si on optait pour cette approche de l'avis du Parquet en toutes matières.

En raison de l'ensemble de ces considérations, il est proposé de maintenir au sein du projet de loi sous examen l'approche d'une fourniture d'informations au ministre de la Justice, quitte à l'entourer de toutes les conditions requises et nécessaires, plutôt que d'adopter l'approche d'un avis à fournir par le Parquet.

Concernant les paragraphes 6 à 8, les amendements y afférents visent à tenir compte des amendements proposés pour le paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne l'échange d'informations entre le Service Armes & Gardiennage et le Service de Renseignement de l'Etat, il convient encore de relater un exemple, lui aussi tiré de la réalité, afin de souligner l'importance de cet échange. Dans ce cas, le Service de Renseignement de l'Etat, sans fournir des informations particulières, avait contacté le Service Armes & Gardiennage afin de savoir si une personne déterminée avait introduit une demande en obtention d'un permis de port d'armes, et le Service Armes & Gardiennage a répondu par l'affirmative. Plusieurs semaines plus tard, cette personne s'est retrouvée en détention préventive au centre pénitentiaire de Luxembourg, et, quelques mois après, elle a été remise aux autorités suédoises par lesquelles elle a été accusée et condamnée pour des faits de terrorisme. L'intérêt pour le Service Armes & Gardiennage dans cette affaire n'était pas d'obtenir des informations de la part du Service de Renseignement de l'Etat, ce qui n'a pas été le cas, mais uniquement d'être au courant que cette demande n'était pas une demande standard comme toutes les autres. En d'autres termes, si le Service Armes & Gardiennage n'avait pas eu cette demande d'information de la part du Service de Renseignement de l'Etat, il aurait traité cette demande comme toutes les autres, et la personne concernée aurait eu son permis de port d'armes, alors que, pour le surplus, le dossier ne contenait aucune information qui aurait pu mener à un refus de la demande.

Il n'est certainement pas nécessaire de souligner que cette situation – d'une part arrêter et enfermer une personne pour des faits de terrorisme et d'autre part lui accorder un permis de port d'armes – pourrait sans difficulté être qualifiée de dysfonctionnement étatique.

Amendement n° 23 – art. 15, paragraphes 1, 4 et 5

A l'article 15, paragraphes 1, 4 et 5, du projet de loi :

- la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à trois endroits du texte par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 5, point 2°, lettre a), le bout de phrase « directive n° 91/477/CEE » est remplacé par le bout de phrase « directive 2021/555 », et à la lettre b), l'abréviation « n° » est supprimée ;
- au paragraphe 5, alinéa 2, point 1°, la lettre « s » est ajoutée au mot « actuelle », et
- au paragraphe 5, alinéa 2, point 2°, les mots « le ou » sont supprimés deux fois.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 15 de la 1^{ère} série d'amendements et au fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1^{er} amendement).

Amendement n° 24 – art. 16, paragraphes 1, 2 et 4

A l'article 16, paragraphes 1, 2 et 4 du projet de loi :

- la dernière phrase du paragraphe 1^{er} est supprimée ici pour être insérée à l'article 14, paragraphe 1^{er} ;
- aux paragraphes 2 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à trois endroits du texte par la lettre « m » minuscule, et
- au paragraphe 2, alinéa 2, la lettre finale « e » du mot « demandée » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 16, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements au sujet du déplacement de la dernière phrase du paragraphe 1^{er} vers l'article 14, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 25 – art. 17

L'article 17 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, le mot « de » est inséré entre les mots « ou » et « se faire connaître », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, point 1°, le bout de phrase « dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14 » est remplacé par le bout de phrase « ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} » ;
- au paragraphe 2, point 2°, les mots « la personne concernée » sont remplacés par les mots « le requérant », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, point 3°, le mot « positive » est supprimé ;
- au paragraphe 2, point 5°, les mots « même loi » sont remplacés par les mots « loi précitée du 2 septembre 2011 » ;

- au paragraphe 2, point 6°, les mots « et dans la mesure où » sont supprimés ;
- au paragraphe 2, point 7°, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;
- aux paragraphes 4, 6 et 7, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à quatre endroits du texte par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », notamment en ce qui concerne l'amendement 1 et l'amendement 17, points 2° et 3°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 26 – art. 18

L'article 18 du projet de loi est amendé comme suit :

- à l'intitulé, le bout de phrase « , retrait » est supprimé ;
- au paragraphe 1^{er}, point 5°, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;
- au paragraphe 2, le bout de phrase « , révoqué ou » est remplacé par le mot « et », le mot « est » est inséré entre le mot « renouvellement » et le mot « refusé », et les mots « du présent article » et les mots « pas ou ne sont » sont supprimés ;
- au paragraphe 3, le bout de phrase « , révoqué » est supprimé.

Commentaire :

L'amendement proposé du libellé du paragraphe 2 reprend une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 18, point 4°, de la 1^{ère} série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point. L'intitulé de l'article est amendé en conséquence.

Les autres amendements de cet article font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 18, point 4°, de la 1^{ère} série d'amendements, et concernant l'amendement du paragraphe 3 qui vise à aligner son libellé sur celui du paragraphe 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 27 – art. 19

L'article 19 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, liminaire, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 1^{er}, point 2^o, le libellé actuel est remplacé comme suit : « qui ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} ; » ;
- au paragraphe 1^{er}, point 5^o, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

En outre, l'amendement proposé pour le libellé du paragraphe 1^{er}, point 2^o, vise à tenir compte des amendements proposés au sujet de l'article 14, paragraphe 1^{er}.

—

Amendement n° 28 – art. 21

L'article 21 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, point 3^o, les mots « la ou » sont supprimés ;
- aux paragraphes 2 et 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 21 de la 1^{ère} série d'amendements.

—

Amendement n° 29 – art. 22

A l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la formulation « celui prévu par les points 4^o à 6^o de l'alinéa 1^{er}. » est remplacée par celle de « celui prévu à l'alinéa 1^{er}, points 4^o à 6^o », et au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 22 de la 1^{ère} série d'amendements.

—

Amendement n° 30 – art. 23

A l'article 23, paragraphes 1, 3 et 4, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés trois fois.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 31 – art. 24, paragraphe 1^{er}, liminaire

A l'article 24, paragraphe 1^{er}, le liminaire est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi si les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur : »

Commentaire :

Les amendements au liminaire du paragraphe 1^{er} font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 32 – art. 24, paragraphe 1^{er}, point 2°

A l'article 24, paragraphe 1^{er}, le libellé du point 2° est remplacé comme suit :

« 2° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er}; »

Commentaire :

Cet amendement vise à aligner le libellé de ce point aux amendements proposés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Amendement n° 33 – art. 24, paragraphe 2

A l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 sont délivrés suite à une enquête administrative afin de déterminer si les conditions cumulatives visées au paragraphe 1^{er} sont remplies dans le chef du demandeur. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »

Commentaire :

Les amendements au paragraphe 2 font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements, et à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 34 – art. 24, paragraphes 3 et 6

A l'article 24, paragraphe 3, les mots « et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 » sont insérés entre les mots « les autorisations » et les mots « peuvent uniquement », et au paragraphe 6, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Les amendements aux paragraphes 3 et 6 font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements, et à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 35 – art. 25

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, liminaire, le mot « par » est remplacé par le mot « à » ;
- au paragraphe 2, le bout de phrase « , révoquée » est supprimé ;
- au paragraphe 7, points 1° et 3°, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements :

- pour le paragraphe 1^{er}, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 25, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements ;
- pour le paragraphe 2, reprennent une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 25, point 3°, de la 1^{ère} série d'amendements, où le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites sur l'amendement 18, point 4°, des mêmes amendements, afin d'aligner le libellé du paragraphe 2 à ceux de l'article 18, paragraphes 2 et 3, du projet de loi sous examen ;
- pour le paragraphe 7, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 36 – art. 26

A l'article 26, paragraphes 1, 2 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée quatre fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 37 – art. 27, paragraphe 1^{er}

Le libellé actuel du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui peuvent établir qu'elles sont titulaires d'un droit qui leur permet de prendre légalement possession des armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Ce droit est réputé être prouvé lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées. »

Commentaire :

La reformulation du libellé du paragraphe 1^{er} fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 27 de la 1^{ère} série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point.

La proposition d'amendement vise, en sa 1^{ère} phrase, comme les formulations précédentes, à prévoir l'obligation qu'une personne, qui demande l'inscription d'une arme sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes, doit pouvoir établir vis-à-vis du Service Armes & Gardiennage qu'elle détient ou détiendra cette arme légalement, alors que le Service Armes & Gardiennage ne saurait autoriser une arme sans pouvoir vérifier sa provenance et sa transmission légale. En règle générale, il s'agit d'un achat. Cependant, il n'a pas été jugé utile de mentionner dans le texte de la loi expressément une formule du genre « contrat de vente » ou une formulation similaire, alors que les hypothèses juridiques suivant lesquelles une personne peut légalement entrer en possession sont nombreuses ; parfois il s'agit d'un prêt, ou d'un prêt à usage, ou d'une donation, ou d'un héritage, ou d'un legs, etc. Au vu de cette situation, il a paru nécessaire de proposer une formulation plus générale et non pas une liste limitative qui encourrait le grand risque de ne pas être complète, excluant ainsi des cas de figure parfaitement légaux, mais non prévus par la disposition sous examen.

Quant à la 2^{ème} phrase du paragraphe 1^{er}, il est proposé de la maintenir, alors qu'il s'agit d'une simplification administrative qui a fait ses preuves au cours des dernières années. Le Service Armes & Gardiennage reçoit en effet souvent des formulaires d'immatriculation d'une nouvelle arme qui mentionne le mot « achat » et qui est signé tant par l'acheteur que par le vendeur. Jusqu'à présent, le Service Armes & Gardiennage a toujours considéré que ces indications suffisent à la loi alors qu'elles permettent d'établir la transmission légale d'une arme entre deux personnes.

Amendement n° 38 – art. 27, paragraphe 3

A l'article 27, paragraphe 3, le mot « et » est inséré entre les mots « au nom et pour » et les mots « compte d'une personne morale ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 27 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 39 – art. 30, paragraphe 1^{er}

A l'article 30, paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « permis de chasser visé à l'article 61, point a) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « permis de chasser visés à l'article 61, lettre a) ou lettre c), ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous

« Observations générales » et concernant l'amendement 30, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 40 – art. 31

L'article 31 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 2, la lettre « E » majuscule des mots « Economique » et « Européen » est remplacée deux fois par la lettre « e » minuscule, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 4, les mots « peut être délivré » sont insérés entre les mots « arme spécial » et les mots « aux fins ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant les amendements 1 et 31 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 41 – art. 32

A l'article 32, paragraphe 2, il est ajouté au mot « délivré » la lettre « e ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur de rédaction.

Amendement n° 42 – art. 33

A l'article 33, paragraphe 1^{er}, *in fine*, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 43 – art. 34

Le libellé de l'article 34 est remplacé comme suit :

« (1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base de l'article 35, ou à une personne qui détient des armes et munitions sur base des articles 8 à 11, un permis de port d'armes et de munitions qui correspond, à la durée et à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1^{er} peut remettre les armes et munitions autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. La remise momentanée d'armes et des munitions n'est autorisée que sur les lieux de l'événement et la personne à laquelle les armes et munitions ont été remises n'est pas autorisée à quitter les lieux avec les armes et munitions en cause. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1^{er}. »

Commentaire :

Le libellé de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 34 de la 1^{ère} série d'amendements, n'a **pas levé son opposition formelle** sur ce point.

Quant au fond, cet article vise à rencontrer les demandes devenues plus fréquentes ces dernières années et qui concernent les événements organisés par des associations actives dans les domaines de l'histoire, de la culture et du sport. Il s'agit en règle générale de reconstitutions d'événements historiques, comme des batailles historiques, des expositions culturelles temporaires comportant des armes historiques, ou encore des journées du genre « porte ouverte », lors desquelles des associations sportives, notamment d'arts martiaux, veulent présenter leur discipline au grand public afin d'attirer de nouveaux membres.

Dans le passé, des permis de port d'armes, valables uniquement pour les deux ou trois jours de l'événement, ont été délivrés sans que des incidents en termes de sécurité n'aient été constatés. La raison principale en est qu'il s'agit en l'occurrence presque toujours soit d'armes à feu historiques, soit d'armes blanches ou contondantes.

En règle générale, il s'agit d'armes et de munitions qui, soit, figurent sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes d'une personne, ou qui, soit, sont détenues par cette personne selon les modalités prévues aux articles 8 à 11 de la loi en projet, c'est-à-dire que les armes et munitions peuvent être légalement détenues sans permis ou autorisation formels, mais ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par ces articles.

Or, aucune de ces deux hypothèses ne permet d'utiliser les armes et munitions en cause lors d'un des événements visés par l'article 34.

A titre d'exemple : Une personne peut détenir une arme à feu ancienne en application de l'article 8, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme ancienne lors d'un événement visant à reconstituer une bataille historique ayant eu lieu à l'époque dont date l'arme en question. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 2, de la loi en projet.

Deuxième exemple : Une personne peut détenir une arme contondante en application de l'article 10 pour exercer un art martial, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme contondante lors d'un événement du genre « porte ouverte » visant à attirer de nouveaux adeptes de cette discipline sportive. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet.

Troisième exemple : Une personne peut détenir une arme automatique moderne datant des années 1940 mais neutralisée en application de l'article 11. Or, cet article ne permet pas d'utiliser cette arme neutralisée lors d'un événement du genre « journée de mémoire de la 2^{ème} guerre mondiale ». Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 5, de la loi en projet.

A noter que l'article 34 pourrait également être appliqué dans le cadre de tournages de films, hypothèse qui se présente d'ailleurs de temps en temps.

Le paragraphe 2 de l'article 34 sous examen vise également à pérenniser une pratique administrative actuelle. Pour reprendre et continuer le premier exemple ci-dessus : le titulaire d'une autorisation de détention d'armes obtient donc pour la durée de la reconstitution de la bataille historique un permis de port d'armes pour quelques-unes de ses armes. Or, comme la reconstitution de la bataille requiert la participation d'autres personnes, le paragraphe 2 vise à permettre au titulaire du permis de port d'armes de remettre ses armes momentanément pendant la durée de l'événement de la reconstitution à ces autres participants, à charge de les lui restituer dès que l'événement est terminé.

A noter que l'article sous examen n'est pas le seul article de la loi en projet prévoyant une « remise momentanée » d'une arme, alors qu'elle est également prévue à l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi en ce qui concerne les essais sur un stand de tir. Afin de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement en question s'inspire du libellé de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, alors que cette dernière disposition n'a pas fait l'objet d'une opposition formelle.

A noter enfin que l'amendement de cet article devrait permettre au Conseil d'Etat de lever également son **opposition formelle** concernant l'article 28, paragraphe 4, de la loi en projet.

En effet, le libellé amendé de l'article 34 devrait maintenant mieux mettre en évidence que les permis de port d'armes visés par l'article 34, d'une part, et les permis de port d'armes visés par les articles 29 à 33, d'autre part, ont une toute autre finalité et visent des cas de figure très différents. Les permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33 sont émis lorsque des personnes acquièrent des armes afin de les utiliser pour une durée prolongée, pour le tir sportif, la chasse, pour la défense personnelle ou pour des raisons professionnelles, et il s'agit toujours d'armes à feu modernes, présentant donc un certain risque en termes de sécurité. Mais les permis de port d'armes émis sur base de l'article 34, comme expliqué ci-avant, ne concernent en règle générale que des armes à feu anciennes, des armes blanches ou des armes contondantes, dont le risque en termes de sécurité publique est bien inférieur.

Amendement n° 44 – art. 35, paragraphe 3

L'article 35, paragraphe 3, est amendé comme suit :

- le bout de phrase « Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée » est remplacé par les mots « Les musées » ;
- les mots « qui est désignée » sont remplacés par les mots « dont l'identité est communiquée », et
- la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Le premier amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1^{ère} série d'amendements relatif aux musées. Etant donné que les musées publics ne sont plus exclus du champ d'application de la loi en projet, cette précision du paragraphe 3, ayant eu comme objet de distinguer entre les musées publics et privés pour limiter l'application du paragraphe 3 aux seuls musées privés, peut être supprimée.

Le deuxième amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 35, point 8°, de la 1^{ère} série d'amendements. Cependant, il est proposé de ne pas utiliser le terme « nom » mais plutôt le terme « identité », qui est susceptible de comporter l'ensemble des données nécessaires afin d'identifier cette personne avec certitude.

Le troisième amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 45 – art. 38

Le libellé actuel de l'article 38 devient son paragraphe 1^{er}, précédé du chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses, et il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation. »

Commentaire :

Il s'agit en l'occurrence d'un nouvel amendement qui vise à assurer un parallélisme entre cet article et l'article 20, paragraphe 2, de la loi en projet, alors que, dans les deux cas, il s'agit de la remise d'armes à une personne, et il convient d'assurer que, dans les deux cas, la personne qui remet l'arme, que ce soit un armurier ou un particulier, doit s'assurer que le récipiendaire de l'arme dispose de l'autorisation requise.

Amendement n° 46 – art. 39, paragraphe 8

A l'article 39, paragraphe 8, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 47 – art. 40

A l'article 40, paragraphe 2, liminaire, et aux paragraphes 3 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule, et au paragraphe 2, point 4°, la première lettre « c » minuscule du mot « convention » est remplacée par la lettre « C » majuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 48 – art. 41, paragraphe 2

A l'article 41, paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 49 – art. 42

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et à l'alinéa 2, la désignation « directive n° 91/477/CEE » est remplacée par celle de « directive 2021/555 ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements et tiennent compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1^{er} amendement).

Amendement n° 50 – art. 43

A l'article 43, au paragraphe 1^{er}, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et, au paragraphe 2, la désignation « directive 91/477/CEE » est remplacée par celle de « directive 2021/555 ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements, et ils tiennent compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1^{er} amendement).

Amendement n° 51 – art. 44

L'article 44 est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée ;

- aux paragraphes 2 et 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée ;
- au paragraphe 5, entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée, et, avant le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « n° » est supprimée ;
- au paragraphe 6, les mots « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés entre les mots « publiés au » et les mots « à l'initiative », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 7, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 52 – art. 45

A l'article 45, la désignation « point b) » est remplacée par celle de « lettre b) », une virgule est insérée après les mots « alinéa 2 », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 53 – art. 46

L'article 46 est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, la désignation « point a) » est remplacée par celle de « lettre a) », entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée, et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, la désignation « point b) » est remplacée par celle de « lettre b) », entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée

et la désignation « (UE) » y est insérée, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et avant le chiffre « 952/2013 » l'abréviation « n° » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 54 – art. 47

A l'article 47, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 55 – art. 48

A l'article 48, le bout de phrase « , paragraphe 5, » est inséré entre le bout de phrase « articles 6, 7 et 11 » et les mots « de la présente loi ».

Commentaire :

La modification du libellé de cet article fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 48, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 56 – art. 49 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 49 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

(1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.

(2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

- 1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;
- 2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;
- 3° les dates des transferts, exportations et importations, et
- 4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations. »

Commentaire :

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le trafic illicite d'armes, les Etats étant membres d'une organisation internationale, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ou encore les Nations Unies, ou qui sont Etat Partie à un Traité international en la matière, comme par exemple le Traité sur le Commerce des Armes de l'ONU, sont de plus en plus sollicités pour fournir annuellement des chiffres sur les exportations et importations d'armes, respectivement, en ce qui concerne l'Union européenne, sur les transferts intra-UE d'armes et de munitions.

Or, au cours des dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque ces chiffres sont ensuite comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, disposition reprise à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas. En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « civiles » et les armes dites « militaires » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raison de facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats.

L'article sous examen vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

A noter qu'il ne s'agit pas d'un précédent en matière d'armes, alors que des dispositions similaires, dont l'article sous examen s'inspire d'ailleurs, sont déjà prévues par l'article 24, paragraphe 5, de loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

A noter finalement que cette nouvelle obligation et la charge qui en résulte pour les armuriers et commerçants d'armes paraît gérable, surtout eu égard à l'importance de la lutte contre le trafic illicite d'armes dans le monde.

Amendement n° 57 – art. 50 (49 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 49 » est remplacé par le chiffre « 50 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 58 – art. 51 (50 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 50 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 50 » est remplacé par le chiffre « 51 » ;
- à la 2^{ème} phrase, les mots « étant le » sont supprimés ;
- et, à la même phrase, entre le bout de phrase « inscrites, respectivement » et les mots « détenteur factuel », le mot « le » est supprimé et les mots « à la personne titulaire du permis de port d'armes ou au » y sont insérés.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 50, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements, et s'imposent encore en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 59 – art. 52 (51 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 51 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 51 » est remplacé par le chiffre « 52 » ;
- à l'intitulé de l'article, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule aux mots « Ministre » et « Ministère » ;
- au paragraphe 1^{er}, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule, deux fois au mot « Ministre » et une fois au mot « Ministère », le bout de phrase « le procureur général d'Etat et » est supprimé, et le verbe « estiment » est rédigé au singulier ;

- au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministère » ;
- au paragraphe 3, les mots « les parquets » sont remplacés par les mots « le ministère public », et la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministre ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1, l'amendement 50, point 2°, et l'amendement 51 de la 1^{ère} série d'amendements, et s'imposent encore en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Cependant, il est proposé de remplacer le terme « parquet » non pas par les termes « procureur d'Etat » et « procureur général d'Etat » comme suggéré par le Conseil d'Etat, mais par le terme plus général de « ministère public ». Aux termes notamment de l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la fonction du ministère public est assumée au niveau de la Cour d'appel par le Procureur général d'Etat. Or, comme ces termes figurent déjà à la phrase sous examen, l'usage répété des mêmes termes au sein de la même phrase ne semble pas indiqué.

Amendement n° 60 – art. 53 (52 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 52 du projet de loi est renuméroté en article 53, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, découvrent la présence d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente ne peut plus, pour une raison juridique ou factuelle, exercer les droits et remplir les obligations qui découlent pour le titulaire de l'autorisation ministérielle, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le ministre dans les deux jours ouvrables après cette découverte ou la constatation de ce fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice des compétences des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice, de saisie ou de confiscation d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas. »

Commentaire :

Le libellé de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 53 de la 1^{ère} série d'amendements, n'a pas levé son **opposition formelle** sur ce point.

Le Service Armes & Gardiennage du ministère de la Justice est régulièrement confronté à la situation que suite au décès, à la mise sous tutelle, ou à l'insolvabilité d'une personne physique ou la faillite d'une personne morale, les notaires exécuteurs testamentaires, les tuteurs ou les curateurs se retrouvent en présence d'armes et de munitions lorsqu'ils font par exemple l'inventaire des biens faisant l'objet de leur fonction ou mission. Dans ces cas, la personne concernée ne peut plus alors disposer de ces armes et munitions comme le titulaire d'une autorisation ministérielle en matière d'armes peut le faire, parce qu'elle est soit décédée, sous tutelle, ou privée de ses droits sur ces armes et munitions pour une autre raison.

Or, souvent, ces armes et munitions font alors l'objet, par exemple, d'un partage successoral, d'une vente, voire d'une vente aux enchères, sans que le Service Armes & Gardiennage en soit informé. Parfois, ce n'est que des mois voire des années plus tard que le Service Armes & Gardiennage prend connaissance du fait que les armes et munitions ont changé de mains ou de propriétaire, lorsque, par exemple, le Service Armes & Gardiennage informe la personne concernée que son autorisation est sur le point d'expirer et qu'il reçoit alors un retour d'information non pas du titulaire de l'autorisation à expirer, mais d'une personne qui a accès au courrier de la personne concernée en raison de sa fonction ou mission.

La raison d'être de cet article est donc d'éviter que des armes et munitions se trouvent, pour une des raisons évoquées ci-avant, pendant une période plus ou moins prolongée entre des mains d'autres personnes que la personne concernée ayant été titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, alors que cela, d'une part, constitue un risque de sécurité publique, et, d'autre part, empêche le Service Armes & Gardiennage de mettre en œuvre l'obligation de traçage des armes et munitions en application de l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou de l'article 5 de la loi en projet.

Amendement n° 61 – art. 54 (53 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 53 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 53 » est remplacé par le chiffre « 54 » ;
- le libellé du paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1^{er} doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er}, point 1^o, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés. Ils

signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules. » ;

- au paragraphe 4, le mot « destiné » est remplacé par le mot « servant ».

Commentaire :

Le libellé du paragraphe 2 de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 54 de la 1^{ère} série d'amendements, n'a **pas pu lever son opposition formelle** sur cet article.

Comme le Conseil d'Etat le soulève à juste titre dans son avis, si le ministre dispose d'ores et déjà d'informations avérées qu'une personne privée ou un professionnel est en infraction pénale, il a l'obligation d'en informer le Parquet et il ne saurait plus être question d'adresser une réquisition à la Police afin de faire procéder à un contrôle de police administrative.

Cependant, dans la très grande majorité des cas, le ministre ne dispose pas d'ores et déjà d'informations avérées, mais plutôt d'informations non avérées ou de simples affirmations en ce sens, et ce sont précisément ces cas qui requièrent un contrôle de police administrative.

Il va sans dire que si ce contrôle révèle que la personne contrôlée se trouve en infraction pénale, tant le ministre que la Police sont obligés d'en informer le Parquet et, à partir de ce moment, la procédure pénale en cours prévaut sur la procédure administrative non contentieuse éventuellement à lancer. Dans ce cas de figure, les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, alinéa 3, du présent projet de loi sont alors de la plus grande importance, étant donné que deux procédures sont alors en cours : d'une part, une procédure pénale, enquête préliminaire ou instructions préparatoires, en raison de l'infraction à la loi pénale, et, d'autre part, une procédure administrative non contentieuse à faire par le ministre, afin de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation d'armes concernée.

Pour le surplus, les amendements proposés au paragraphe 2 visent à apporter les précisions additionnelles demandées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, afin de distinguer plus clairement entre les locaux et véhicules professionnels d'une part et les locaux et véhicules non-professionnels d'une part, afin que ces derniers bénéficient expressément des garanties qui leur sont dues.

Amendement n° 62 – art. 55 (54 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 54 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 54 » est remplacé par le chiffre « 55 » ;
- au paragraphe 3, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;

- au paragraphe 6, le bout de phrase « protection des données surveille le respect des conditions prévues par le présent article » est remplacé par celui de « protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues au paragraphe 5 ».

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et, d'autre part, pour ce qui est du paragraphe 6, concernent l'amendement 55, point 8°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 63 – art. 56 (55 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 55 » est remplacé par le chiffre « 56 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 64 – art. 57 (56 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 56 » est remplacé par le chiffre « 57 », et la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministre ».

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 65 – art. 58 (57 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 57 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 57 » est remplacé par le chiffre « 58 » ;
- au paragraphe 1^{er}, le libellé du point 4° est remplacé par le libellé suivant : « de poser des actes visés à l'article 1^{er}, points 34° et 35° » ;
- au paragraphe 2, alinéa 2, liminaire, les mots « du présent paragraphe » sont supprimés ;
- au paragraphe 3, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 et l'amendement 59 de la 1^{ère} série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 66 – art. 59 (58 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 58 de la 1^{ère} série d'amendements devient l'article 59 du projet de loi, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 59. Dispositions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;
- 2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;
- 4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphes 2 et 3 ;
- 5° le fait de transporter les armes relevant de l'article 10 sur d'autres trajets que ceux visés au paragraphe 2 de cet article ;
- 6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 4 du même article, le fait de transporter des armes à feu neutralisées sans l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 5, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;
- 7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
- 8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;
- 9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;
- 10° le fait pour un armurier ou un commerçant d'armes de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;
- 11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues à l'article 20 ;
- 12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1 à 3, concernant le registre d'armes ;

- 13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1^{er} ;
- 14° le fait, pour un particulier, d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ainsi que le fait de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées à l'article 24, paragraphe 6 ;
- 15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4 sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté ;
- 16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;
- 17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu à l'article 28, paragraphe 2 ;
- 18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 ;
- 19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;
- 20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1 à 6 ;
- 21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;
- 22° le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 9 paragraphe 1^{er}, lettre c), à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012 sans autorisation du ministre au sens de l'article 44, paragraphe 1^{er} ;
- 23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;
- 24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;
- 25° le fait de contrevenir aux obligations prévues à l'article 50 ;
- 26° le fait, pour les personnes visées à l'article 51, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;
- 27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 58, paragraphes 1 et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

- 1° à l'interdiction visée à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
- 2° à l'interdiction visée à l'article 17, paragraphe 1^{er} ;
- 3° à l'interdiction visée à l'article 23, paragraphe 1^{er} ;
- 4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 57 ;
- 5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 60 et 61.

(3) La confiscation des armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'actions publique.

La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A.

(4) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Commentaire :

Les amendements proposés au libellé de l'article 59 (58 selon la 1^{ère} série d'amendements) font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 60 de la 1^{ère} série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever ses **deux oppositions formelles** sur cet article.

A cette fin, toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été reprises aux présents amendements.

Amendement n° 67 – art. 60 (59 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 59 » est remplacé par le chiffre « 60 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 68 – art. 61 (60 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 61 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 61 » ;
- au paragraphe 3, le mot « entendues » est remplacé par le mot « entendus » ;
- au paragraphe 6, dernière phrase, entre le mot « parole » et le mot « dernier », le mot « le » est remplacé par le mot « en », et
- au paragraphe 8, les mots « exercé contre elle » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 62 de la 1^{ère} série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 69 – art. 62 (61 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 61 » est remplacé par le chiffre « 62 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 70 – art. 63 (62 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 62 » est remplacé par le chiffre « 63 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 71 – art. 64 (63 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 63 » est remplacé par le chiffre « 64 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 72 – art. 63 du projet de loi initial (64 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 63 du projet de loi initial est supprimé.

Commentaire :

Etant donné que le Conseil d'Etat n'a **pas levé son opposition formelle** dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 66, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements relatif à l'article 64 (63 initial du projet de loi), il est proposé de supprimer cet article.

Amendement n° 73 – art. 65 (64 du projet de loi initial)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 64 » est remplacé par le chiffre « 65 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau et de la suppression de l'article 63 du projet de loi initial.

Amendement n° 74 – art. 66 (65 du projet de loi initial)

L'article 65 initial du projet de loi est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 65 » est remplacé par le chiffre « 66 » ;
- au paragraphe 4, le mot « renouvelés » est remplacé par le mot « renouvelées » ;
- au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le mot « lesquels » est remplacé par le mot « lequel », et les mots « quelles armes » sont remplacés par les mots « quelle arme » ;
- au paragraphe 5, alinéa 3, le mot « lequel » est remplacé par le mot « lesquels », et
- au paragraphe 9, liminaire, le numéro d'article « 58 » est remplacé par le numéro d'article « 59 », et le mot « autorisées » est remplacé par le mot « autorisés ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 68 de la 1^{ère} série d'amendements.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) marque son accord avec les amendements sous rubrique. Néanmoins, l'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur le volet des contrôles d'honorabilité, qui est étroitement lié à la réforme législative portant adaptation du cadre légal de la base de données *JU-CHA*, exploitée par le Parquet général. L'orateur est d'avis que les informations servant de fondement pour une autorisation de port ou de détention d'armes doivent émaner d'un fichier exploité par les autorités judiciaires.

En outre, l'orateur souhaite savoir si les autorités publiques autorisent une transcription des autorisations étrangères de port ou de détention d'armes. L'orateur esquisse l'hypothèse d'une personne de nationalité étrangère, qui souhaite résider au Luxembourg et y emmener ses armes à feu, dont il dispose des autorisations nécessaires dans son pays d'origine.

Enfin, l'orateur renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et aux observations y développées concernant le contrôle médical préalable auquel le requérant doit se soumettre.

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 14, paragraphe 3 tel qu'amendé. Ainsi, le projet de loi sous rubrique crée la base légale d'un transfert de certaines données émanant du fichier *JU-CHA* vers le ministre de la Justice. La réforme du fichier *JU-CHA* elle-même traitera des modalités de traitement des données applicables à ce fichier et précisera les modalités d'accès à celui-ci.

Quant aux permis de détention ou de port d'armes, établis par des autorités étrangères, il convient de signaler que ces autorisations ne sont pas valables au Luxembourg. En effet, un résident étranger qui souhaite disposer d'une telle autorisation, doit se conformer aux exigences de la loi luxembourgeoise et remplir les conditions prévues par la législation nationale, s'il veut bénéficier d'une autorisation de détention ou de port d'armes. Au niveau international, les lois réglementant la détention ou le port d'armes sont d'application territoriale.

Quant au contrôle médical préalable, il convient de noter que si un requérant n'est pas en mesure de fournir une attestation médicale telle que prévue par la future loi, il est quasiment certain que sa demande d'obtention d'un permis de détention ou de port d'armes sera rejetée.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir davantage sur la neutralisation de certaines armes à feu. L'orateur esquisse l'exemple d'une personne qui ait importé une arme à feu de l'étranger, et qui refuse une neutralisation de celle-ci.

L'expert gouvernemental rappelle les différentes adaptations effectuées au sein de la loi en projet, au vu des observations et critiques formulées par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles. La neutralisation des armes à feu de la catégorie A importées de l'étranger, telle que prévue initialement par la loi en projet, a été revue dans le cadre des différentes séries d'amendements. Quant au processus de neutralisation lui-même, il convient de noter que celui-ci reste inchangé.

Il est renvoyé à l'article 6, de la loi en projet qui fixe le principe que le port ou la détention des armes et munitions de la catégorie A sont *a priori* interdits, sauf si la personne concernée

dispose d'une des autorisations ministérielles prévues par le paragraphe 2 de l'article prémentionné.

- ❖ Mme Stéphanie Empain (Rapporteuse, déi gréng) souhaite avoir des informations additionnelles sur les délais prévus à l'article 14 de la loi en projet ainsi que sur l'enquête administrative à mener, afin de pouvoir évaluer la dangerosité éventuelle d'une personne, et la divergence entre des faits graves et des faits moins graves.

L'expert gouvernemental indique que lors du transfert de la demande d'informations aux autorités judiciaires sur les antécédents judiciaires d'une personne, le ministère n'effectue aucune subdivision de la demande en distinguant entre des faits à qualifier de graves ou moins graves. Quant au délai de 5 ans qui est prévu par l'article prémentionné, il ressort de la pratique administrative que ce délai a fait ses preuves. Le ministère effectue une appréciation au cas par cas des demandes soumises et prend en considération non seulement la gravité des faits relevés par un contrôle des antécédents judiciaires du demandeur, mais aussi la récurrence de tels faits.

*

2. 7428 Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme Mme Stéphanie Empain (groupe politique déi gréng) comme Rapporteuse du projet de loi sou rubrique.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – article 1^{er} du projet de loi :

A l'article 1^{er} du projet de loi, la désignation « Art. 1^{er} » est remplacée par celle de « Article unique. », et, *in fine*, la formulation « ci-après désigné comme « le Protocole » » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2019, partie « Observations d'ordre légistique » concernant l'article 1^{er} du projet de loi, et, d'autre part, tiennent compte de l'amendement n° 2.

Amendement n° 2 – article 2 du projet de loi :

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 20 décembre 2019.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 3. 7844 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 juillet 2021.

Concernant l'interprétation stricte de l'article 2, paragraphe 2, point 3° de la part du Tribunal, contraire à l'intention du législateur, la Haute Corporation s'interroge sur la nécessité de réagir à une jurisprudence de première instance, restée au demeurant isolée et intervenue dans des circonstances procédurales particulières. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une adaptation similaire avait déjà été faite auparavant. Dans ses avis précédents sur le projet de loi ayant conduit à la loi du 19 décembre 2020, la Haute Corporation avait déjà relevé que des modalités procédurales exceptionnelles ne sauraient conduire à une méconnaissance des droits des parties.

De plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « dans les meilleurs délais » qui, selon la Haute Corporation, sont imprécis, et ne déterminent pas clairement à quel moment le délai pour déposer la farde de procédure vient à échéance. La Haute Corporation propose de ce fait que le dépôt des fardes de procédure se fasse pendant les « deux jours ouvrables suivant l'audience de plaidoiries ».

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à l'historique de la disposition en question et aux observations et interrogations soulevées par l'Ordre des Avocats dans le cadre de son avis consultatif. Ainsi, la question du dépôt du mandat par un mandataire, sans qu'un autre mandataire ne reprenne le mandat, se pose. Il ne peut être exclu dans ce cas de figure que des fardes de procédure ne seront pas déposés au greffe de la juridiction saisie. L'oratrice indique qu'elle se focalisera sur ce point également dans le cadre des débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

En outre, l'oratrice plaide en faveur d'une adaptation du cadre légal applicable de la procédure civile à moyen terme.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que l'opportunité de légiférer sur une prolongation des adaptations procédurales dérogatoires a été discutée en amont par le ministère. Il est jugé utile de maintenir des dispositions dérogatoires par précaution. En effet, une recrudescence de l'épidémie de COVID-19 ne peut être exclue. Lesdites mesures dérogatoires pourraient cesser de s'appliquer déjà avant le 31 décembre 2021 si la situation sanitaire le permet. L'opportunité de légiférer sur ce point dépendra néanmoins de la situation épidémiologique des mois à venir.

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 76² du NCPC, qui s'appliquerait en cas de non reprise du mandat par un autre mandataire. En pratique, les juges saisis essaient de contacter la partie en leur rappelant les obligations procédurales applicables.

M. Guy Arendt (DP) renvoie au relevé de déchéances. Il se demande si une telle disposition pourrait s'appliquer dans un tel cas d'espèce.

Mme la Rapportrice et l'expert gouvernemental confirment que cette disposition pourrait s'appliquer, cependant il y a lieu de relever que cette disposition n'a pas été mise en place pour faire face aux difficultés que peuvent rencontrer les plaideurs dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.

*

4. 7665 **Projet de loi modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.
 - 3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Président, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

² **Art. 76.** Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

*

5. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Guy Arendt (DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

*

6. 7814 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Président, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

7. 7845 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Pim Knaff (DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

*

8. Divers

Question parlementaire n°4607³

- ❖ M. le procureur d'Etat adjoint prend position sur les questions posées au sein de la question parlementaire sous rubrique. L'orateur signale de prime abord que le droit de la protection de la jeunesse ainsi que le secret d'instruction, s'appliquent à l'affaire judiciaire relevée dans ladite question parlementaire, de sorte qu'un certain nombre d'informations liées à cette affaire ne peuvent être divulguées.

L'orateur rappelle les dispositions prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse⁴, qui attribuent certaines compétences au juge de la jeunesse. Le rôle de ce magistrat se distingue profondément de celui du juge d'instruction et de celui du ministère public. A noter que ladite loi prévoit la spécificité que dans certains cas de figure, le ministère public ou alternativement le juge d'instruction peut ordonner une mesure de placement à l'encontre d'un mineur.

Pour rappel des faits, il y a lieu de signaler que suite à une altercation mortelle le 26 janvier 2021 à Luxembourg-Ville, le ministère public a saisi le juge d'instruction de Luxembourg d'une instruction pour homicide volontaire. Deux mineurs âgés de 15, respectivement 17 ans ont pu être interpellés et ils ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire à l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après « *UNISEC* ») suivant une décision du juge d'instruction saisi de l'affaire.

³ cf. annexe

⁴ Mémorial : A70 du 25 septembre 1992

Fin mai 2021, le mineur âgé de 17 ans au moment des faits a atteint l'âge de la majorité. De ce fait, la mesure de garde provisoire est devenue caduque par la loi.

En effet, et conformément à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les mesures provisoires ordonnées sur base de cette loi prennent fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné.

Au vu de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, un renvoi selon les formes et compétences ordinaires, c'est-à-dire la procédure par laquelle le juge de la jeunesse, sur demande du parquet, peut autoriser le parquet à procéder à l'égard d'un mineur âgé de 16, respectivement 17 ans comme à l'égard d'un majeur devant les tribunaux répressifs ordinaires, peut uniquement être demandé après la clôture de l'instruction.

Etant donné que l'instruction est toujours en cours, le ministère public n'a, à l'heure actuelle, pas d'autre choix que d'attendre la clôture de l'instruction judiciaire.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte des éléments de réponse fournis et confirme que le procès-verbal de la réunion de ce jour servira de réponse à ladite question parlementaire.

De plus, l'orateur renvoie aux articles 2⁵ à 4 de la loi précitée, et souhaite savoir pour quelles raisons ces dispositions légales n'ont pas pu s'appliquer à l'auteur présumé des faits.

M. le procureur d'Etat adjoint explique que la loi précitée distingue entre les sanctions pénales qui peuvent être prononcées par une juridiction répressive, et les mesures de placement. Dans le cas de figure évoqué au sein de ladite question parlementaire, l'instruction pénale est en cours. Par conséquent, aucune juridiction de jugement n'a encore été saisie de l'affaire et aucune sanction pénale n'a été prononcée par un jugement coulé en force de chose jugée.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux dispositions du Code de procédure pénale et souhaite savoir si un placement en détention provisoire pourrait être ordonné par le juge d'instruction, étant donné que l'auteur présumé des faits est devenu majeur entre-temps.

M. le procureur d'Etat adjoint explique qu'un placement en détention provisoire n'est pas possible dans ce cas d'espèce, étant donné que l'auteur présumé des faits a été un mineur au moment de la commission des faits reprochés. Par conséquent, les dispositions légales relatives à la protection de la jeunesse continuent de s'appliquer à cette personne, sauf si un

⁵ « **Art. 2.** Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une des mesures prévues à l'article 1^{er}.

Si le mineur devient majeur, soit avant qu'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1^{er} ait été engagée, soit pendant la durée de cette procédure, le tribunal de la jeunesse peut prendre une des mesures prévues, soit à l'article 1^{er} sous 3 et 4, soit à l'article 6, pour un terme ne dépassant pas les limites fixées aux articles 3 et 4. »

« **Art. 3.** Si le mineur a commis un fait qualifié délit, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1^{er}, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt et unième année. »

« **Art. 4.** Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1^{er}, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année.

Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable des travaux forcés, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1^{er}, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme de vingt ans au maximum. »

renvoi selon les formes et compétences ordinaires est ordonné par la juridiction compétente et après clôture de l'instruction judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que l'opportunité d'une modification législative sur ce point a été examinée en interne par le ministère. Cependant, une telle modification législative n'aurait pas d'impact sur le cas d'espèce évoqué dans la question parlementaire sous rubrique, au vu du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Cette lacune législative existe depuis l'adoption de la loi précitée et a été portée à la connaissance de ses prédécesseurs. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme de la protection de la jeunesse et de l'instauration d'un droit pénal des mineurs.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur d'une adaptation législative rapide de ce point, sans attendre le dépôt de la réforme de la protection de la jeunesse et de l'instauration d'un droit pénal des mineurs.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec une adaptation ponctuelle de la loi en vigueur, alors que le régime légal applicable à la protection de la jeunesse constitue un régime légal qui souffre de nombreuses incohérences législatives et procédurales. Seule une réforme globale permettra de résoudre les nombreuses incohérences constatées dans la loi précitée.

M. Laurent Mosar (CSV) juge cette réponse insatisfaisante et annonce que son groupe politique déposera une proposition de loi en la matière.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Här Fernand Etgen
President vun der Chamber

Lëtzebuerg, de 5. Juli 2021

Här President,

Esou wéi den Artikel 81 vum Chambersreglement et virgesäit, wéilte mir eng drénglech parlamentaresch Fro un d'Madamm Justizministesch betreffend de Placement vu kriminelle Mannerjärege stellen.

De 26. Januar 2021 koum et zu Bouneweg zu engem déidleche Virfall. Bei enger Auseranersetzung téscht Jugendleche gouf ee jonke Mann vun 18 Joer erstach. Kuerz nom Virfall ginn 2 Jugendlech vu 15 a 17 Joer interpelléiert a vum Untersuchungsriichter an d'UNISEC op Dräibuer placéiert.

Engem online Artikel no, ass méttlerweil awer mindestens ee vun deenen 2 deemools Mannerjärege (méttlerweil groussjäreg) aktuell nees op fräiem Fouss.

Duerfir wéilte mir folgend Froen un d'Madamm Ministesch riichten:

- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass mindestens een vun deenen 2 Jugendlechen nees op fräiem Fouss ass?
- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass laut aktuellem Jugendschutzgesetz no der provisoirescher "measure de garde", déi den Untersuchungsriichter ordonéiert, de Jugendriichter am Prinzip, déi gerichtlech Instanz ass, déi iwwer weider Moosnamen decidéiert?
- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass laut aktuellem Jugendschutzgesetz ee Placement an der UNISEC no Vollendung vum 18. Liewensjoer weidergefouert ka ginn (ofhängeg vun der Gravitéit vun der Dot bis 21 respektiv 25 Joer)?
- No wéi enge Krittären hält de Jugendriichter dës Entscheidungen? Ass et méiglech, dass de virgenannte Jugendlechen nees huet misse lafe gelooss ginn, well keng Plaz méi an der UNISEC zu Dräibuer war (3 Plaze pro Block bäi insgesamt 4 Bléck), woubäi ee Block fir Meedercher fräi gehale gëtt) respektiv béid Delinquenten net konnte beienee placéiert ginn an dat zu engem Enkpass gefouert huet? Gouf eventuell verpasst den Openthalt mat Zäit ze verlängeren?
- Ass d'Madamm Ministesch der Meenung, dass eng "fréizäiteg" Entloossung no sou enger uerger Dot dee richtege Message ass ?
- Wéi gedenkt d'Madamm Ministesch sou Situatiounen an noer Zukunft ze evitéieren?

- De Fall gesat, de Jugendriichter ass averstanen, dass de Mannerjäreger (deen um Punkt ass, fir d’Groussjäregkeet ze erreechen) der normaler Strofprozessuerdung no poursuivéiert a jugéiert gëtt, misst dëse Jugendlechen net dann och kënnen op Schraasseg placéiert ginn, zumindest da wann e bis Volljäreg ass?

Mir bieden Iech eisen déifste Respekt unzehuelen.



Gilles Roth
Deputéierten



Laurent Mosar
Deputéierten



Commission de la Justice

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00
 - Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021
2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
3. 7665 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

4. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

5. 7826 **Projet de loi portant modification:**

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. **Divers**

8. **Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :**

- Demande du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert,

Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Gilles Dhamen, M. Ralph Schroeder, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Lentz, du Parquet de Luxembourg

Mme Simone Flammang, du Parquet général

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, point 3° du projet de loi :

1°) A l'article 506-4 du Code pénal, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase :

« **et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.** ».

Commentaire:

Le Conseil d'Etat ayant soulevé dans son deuxième avis complémentaire une opposition formelle pour la violation de l'article 10 *bis* de la Constitution par l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé, les auteurs du présent amendement proposent d'introduire à la dernière phrase dudit article, la précision suivant laquelle lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) du Code pénal est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si elle a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut pas faire l'objet de poursuites au Luxembourg. Ainsi, cette précision permet d'écarter tout risque de situation discriminatoire entre les prévenus.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé concerne des catégories distinctes de prévenus qui ne se trouvent pas dans des situations comparables. Il s'ensuit que ledit régime introduit est conforme au prescrit de l'article 10 *bis* de la Constitution.

Il y a lieu de rappeler deux principes, celui de la territorialité de la loi pénale et celui suivant lequel le blanchiment-détention est une infraction de conséquence :

- 1) La territorialité de la loi pénale est consacrée par les articles 3 et 4 du Code pénal. L'article 5-1 du Code de procédure pénale a porté une brèche à ce principe en raison de la gravité des infractions concernées (dont le blanchiment).
- 2) Le blanchiment détention est une infraction de conséquence qui nécessite, par définition, l'existence d'une infraction primaire.

La difficulté de la situation est manifeste : il faut combiner l'exception au principe de territorialité de la loi pénale avec l'existence d'une infraction primaire, qui est une infraction de conséquence, en veillant à ne pas aboutir à une incrimination supérieure de l'infraction de conséquence par rapport à l'infraction primaire.

L'article 10 *bis* de la Constitution dispose que : « (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. (2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. ».

Les termes clairs de l'article 10 *bis* de la Constitution permettent manifestement de soumettre à des régimes différents des personnes pour autant que celles-ci ne se trouvent pas dans des situations comparables, ou formulé de manière positive, la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans des situations comparables au regard de la disposition légale critiquée.

Hypothèse 1 : L'infraction primaire est poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.
- L'infraction primaire a été commise à l'étranger et elle est poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale : Pour mémoire, l'article 5-1 du Code de procédure pénale permet de poursuivre au Luxembourg l'auteur présumé de certaines infractions (attentats contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale, terrorisme, fausse monnaie, faux passeports et cartes d'identité, prise illégale d'intérêt et de corruption publique, corruption privée, association de malfaiteurs et organisation criminelle, avortement, enlèvement de mineurs, mariage forcé, mutilation génitale, extorsion, escroquerie à la subvention), même si l'infraction a été commise à l'étranger et que l'auteur n'est ni Luxembourgeois ni résident ni trouvé au Luxembourg. Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour le même type d'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

Hypothèse 2 : L'infraction primaire n'est pas poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre aussi deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire ; c'est un choix du parquet de ne pas poursuivre l'infraction primaire en même temps que le blanchiment-détention. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

L'infraction primaire a été commise à l'étranger : Dans ce cas, il faut distinguer deux sous-hypothèses engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- o L'infraction primaire ne peut pas être poursuivie au Luxembourg: Dans ce cas, l'auteur transfère sciemment le produit de son infraction au Luxembourg pour

le mettre à l'abri, sachant qu'il ne peut y être poursuivi pour l'infraction primaire et que son butin ne saurait être saisi ou confisqué sur ce fondement. C'est à ce niveau que le blanchiment-détention est indispensable pour éviter que le Luxembourg ne devienne un havre pour les fonds criminels. Dans ce cas, on ne se trouve plus dans l'hypothèse d'une infraction de conséquence à proprement parler, puisque l'auteur commet sciemment une nouvelle infraction de blanchiment en transférant son butin à l'étranger pour le mettre à l'abri. Là encore, tous les prévenus de blanchiment-détention du produit d'infractions primaires commises à l'étranger étant logés à la même enseigne, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

- L'infraction primaire pourrait être poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, mais le parquet décide de ne pas poursuivre l'auteur pour l'infraction primaire mais poursuit uniquement pour l'infraction de blanchiment-détention : En application du dernier bout de phrase de l'article 506-4 du Code pénal, tel que dernièrement amendé, l'auteur encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, quand bien même le parquet aurait pu poursuivre l'infraction primaire au Luxembourg. Or, suivant l'hypothèse 1, cas de figure 2, l'auteur n'aurait encouru que la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire si le parquet avait choisi de poursuivre celle-ci en même temps. Dans l'hypothèse où la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire serait inférieure à celle prévue pour blanchiment-détention, il pourrait éventuellement être considéré qu'on serait en présence d'une situation de discrimination par rapport à la situation visée à l'hypothèse 1, cas de figure 2 dès lors dans cette hypothèse-là, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour la même infraction primaire. Ainsi, pour y remédier, il y a lieu de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal précisant que dans l'éventualité où l'infraction primaire a été commise à l'étranger et que son auteur ne fait pas l'objet de poursuites au Luxembourg, une exception est introduite au principe suivant lequel la peine prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction de blanchiment-détention, qui fait seul l'objet de poursuites, ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire. Ainsi, la précision introduite par le présent amendement sert à indiquer que la situation du prévenu dans cette dernière hypothèse, tant en fait qu'en droit, n'est pas comparable à celle du prévenu visé par l'hypothèse 1, cas de figure 2.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7665** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
2. **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.**
- 3° **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

*

4. **7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce projet de loi, tout en suggérant une reformulation du libellé proposé par les auteurs de la loi en projet.

La Commission de la Justice fait sienne cette formulation alternative proposée par le Conseil d'Etat.

*

5. **7826 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire proposé.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. 7837 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

7. Divers

Demande¹ du groupe politique CSV du 14 juin 2021

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la demande sous rubrique. De plus, l'oratrice souhaite savoir si un représentant du Parquet général est supposé d'assister à la réunion portant sur cette demande, pour éclairer les membres de la Commission de la Justice sur les mesures qui ont déjà été mises en place, lors des derniers mois.

M. Léon Gloden (CSV) fournit des informations additionnelles sur la demande sous rubrique. L'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à la présence d'un tel magistrat du Parquet général au sein de ladite réunion.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) indique qu'une date précise, pour la tenue de ladite réunion, sera annoncée sous peu.

¹ cf. Annexe n°1

8. Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :

- Demande² du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) tient à rappeler en guise d'introduction que les membres des deux commissions parlementaires ont effectué une visite de l'UNISEC en date du 11 mars 2020. A rappeler que cette structure fonctionne sous la tutelle de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Lors de cette visite, les défis et contraintes inhérents à la protection de la jeunesse ainsi que l'exigüité de la structure et le travail y effectué ont été présentés aux députés.

De plus, l'orateur retrace l'historique lié à cette structure et résume les discussions parlementaires de l'époque portant sur le rôle à jouer par ladite structure et l'ancrage géographique de celle-ci. Force est de constater que les divergences existantes à l'époque sur la finalité de cette structure, continuent d'avoir un impact jusqu'à nos jours sur le fonctionnement de ce lieu privatif de liberté.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) résume le contenu de la demande de son groupe politique et renvoie aux déclarations divergentes prononcées dans les médias sur la protection de la jeunesse et la lutte contre la criminalité juvénile des différents experts en la matière.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale de prime abord, que tous les mineurs placés au sein de l'UNISEC sont accusés d'avoir commis des infractions pénales. Ainsi, les allégations selon lesquelles des mineurs y seraient placés en raison d'un refus de se soumettre à l'obligation scolaire ou encore en raison d'avoir quitté le domicile sans l'accord de leurs parents, sont fausses.

L'UNISEC est opérationnelle depuis l'année 2017. Par conséquent, peu de statistiques existent sur son fonctionnement et l'année 2020 a été une année atypique comme elle a été marquée par la pandémie du Covid-19. Dès l'année 2018, un manque de places a été constaté pour la première fois. A noter qu'en raison de la pandémie du coronavirus, peu de mineurs ont été placés dans l'UNISEC au cours de l'année 2020.

Dans le cadre d'une affaire récente qui a été relatée par les médias, un mineur a commis un vol avec violences et il a pu être arrêté par les officiers de la police judiciaire. Le substitut du ministère public a voulu ordonner le placement de ce mineur dans l'UNISEC, cependant cette infrastructure étatique a fait face à un manque de places à ce moment-là. Par conséquent, aucun placement n'a pu être ordonné et la libération du mineur concerné a été prononcée. Le mineur concerné a été interrogé par les forces de l'ordre, lors de la même semaine, en raison du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une deuxième infraction pénale peu de temps après sa libération. Or, la victime de l'infraction n'a pas pu identifier clairement le délinquant de ladite infraction, de sorte qu'il n'a pas pu être inculpé pour ces faits. Ce même mineur a cependant été arrêté une troisième fois pour une autre infraction pénale, et comme l'UNISEC a encore

² cf. Annexe n°2

fait face à un manque de places, le mineur en question a été placé dans le Centre socio-éducatif de l'Etat. L'orateur donne à considérer que le mineur concerné fait face à des problèmes psychiques et son état de santé est fragile.

Les officiers de la police judiciaire ont pu arrêter récemment deux mineurs, accusés de vol avec violences. Un troisième mineur qui est soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été arrêté également par les officiers de la police judiciaire. Comme l'UNISEC faisait face à un manque de places, seul le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été placé dans cette structure, alors que les deux autres mineurs ont dû être libérés. De même, deux mineurs ayant attaqué des personnes avec des bombes lacrymogènes pour leur dérober leurs téléphones portables ont pu être arrêtés par les officiers de la police judiciaire. Un des deux mineurs a dû être relâché par le ministère public, en raison d'un manque de places au sein de l'UNISEC à ce moment-là.

En outre, l'orateur rappelle que l'UNISEC atteint rapidement les limites de sa capacité, au cas où un mineur de sexe féminin y est placé, comme il y a lieu d'éviter que des mineurs de sexes différents soient placés dans la même unité de cette structure. Un autre aspect qui pose problème est le fait que si ses co-auteurs ou complices ont pu être arrêtés et sont placés dans l'UNISEC, on ne saurait éviter une prise de contact de ces personnes, ce qui peut rendre difficile la manifestation de la vérité.

En outre, l'orateur signale que le ministère public ordonnera, dès à présent, le placement de mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions graves, comme par exemple des homicides, des viols ou des vols avec violence, dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places à ce moment-là. L'orateur se dit conscient du fait qu'un tel placement est critiquable. Or, au vu des dispositions légales en vigueur aucune alternative réelle n'existe.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) rappelle que les députés ont récemment visiter le chantier du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. L'orateur se demande si une partie de cet établissement pénitentiaire ne pourrait pas être aménagée de telle façon que des mineurs pourraient, *in extremis*, y être placés temporairement, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places disponibles.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) s'exprime contre cette proposition de M. Léon Gloden et rappelle que le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff a pour vocation d'accueillir des détenus adultes, qui y sont emprisonnés suite à une ordonnance de détention provisoire prise par un juge d'instruction. En plaçant des mineurs dans ce centre pénitentiaire, il ne sera nullement remédié à la situation, tant critiquée par la société civile et les organisations internationales, du placement de mineurs dans un centre pénitentiaire comprenant des détenus adultes.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) plaide en faveur de la création de structures additionnelles, décentralisées et de petite taille qui peuvent accueillir des mineurs dont le placement est ordonné par un magistrat. Un groupe de travail est en cours d'examiner comment de telles structures additionnelles peuvent être mises en place et quelles missions incomberont à ces structures. L'orateur précise qu'à court terme, il est impossible d'agrandir l'UNISEC.

De plus, il est prévu de procéder à une rénovation du centre socio-éducatif de Dreibern, afin de moderniser les infrastructures de celui-ci et de pouvoir mieux encadrer les mineurs y placés. De même, il est nécessaire de prévoir une structure et un meilleur encadrement des jeunes adultes, qui souhaitent bénéficier d'une assistance thérapeutique ou d'une assistance socio-éducative après avoir atteint la majorité d'âge.

En outre, une analyse scientifique s'impose, afin de déterminer pour quelles raisons l'UNISEC atteint la limite de ses capacités d'accueil, alors que cela n'était pas le cas dans les années précédentes.

- ❖ M. Fred Keup (ADR) tient à signaler que les faits relatés par M. le Procureur d'Etat n'ont pas été publiés par les médias, de sorte que le grand public n'a pas pu prendre connaissance de ces faits graves.

L'orateur se demande si les mineurs en question qui ont commis ces infractions graves résident au Luxembourg ou si leur lieu de résidence se trouve à l'étranger. Dans ce dernier cas de figure, il convient de se demander si un transfert de ces personnes dans une structure située dans leur pays de résidence serait possible.

En outre, l'orateur renvoie à des informations qui lui ont été communiquées portant sur la libération d'un mineur de l'UNISEC, alors que ce mineur en question est pourtant soupçonné d'avoir commis un homicide.

M. le Procureur d'Etat adjoint renvoie aux spécificités du droit de la protection des mineurs, et explique qu'une mesure de placement temporaire cesse de s'appliquer au moment où le mineur concerné atteint la majorité d'âge. Dans le cas d'espèce, le mineur concerné a été placé dans l'UNISEC à l'âge de 17 ans et il atteint la majorité d'âge au cours du placement dans cette structure. L'orateur confirme que le placement de cette personne a pris fin au moment où elle a atteint l'âge de 18 ans. Il y a lieu de préciser que l'instruction judiciaire, sous l'égide d'un juge d'instruction, est en cours. Par conséquent, il est erroné de croire que de telles infractions graves ne seraient pas poursuivies pénalement, mais les différentes expertises à mener nécessitent du temps et l'instruction judiciaire n'est pas clôturée.

Quant aux personnes qui sont placées dans l'UNISEC et qui résident à l'étranger, il y a lieu de noter que les critères d'un tel transfert à l'étranger sont fixés par la loi. Il ressort de la pratique qu'un tel transfert n'est quasiment jamais opéré, au vu de la complexité des critères légaux qui ont été mis en place.

Quant aux faits divers relatés par des articles de presse, l'orateur rappelle qu'il n'a aucune influence sur le travail des journalistes et la publication des articles qui en résulte. Cependant, l'énumération des infractions commises par différents auteurs figurait dans le bulletin de la Police grand-ducale, qui est publié régulièrement par celle-ci.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que M. Fred Keup a posé une question³ parlementaire à ce sujet. L'oratrice considère que les informations fournies dans le cadre de la réunion de ce jour répondent à ladite question parlementaire.

M. Fred Keup (ADR) confirme que les informations orales qui lui ont été fournies servent de réponse à sa question parlementaire précitée.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) regarde d'un œil critique la disposition de la loi actuellement en vigueur, prévoyant que les mesures de la protection de la jeunesse cessent de s'appliquer au moment où le mineur atteint la majorité d'âge. L'oratrice est d'avis que cela risque de donner lieu à un obscurcissement des preuves par le mineur en question ou puisse constituer un danger pour la sécurité publique.

L'oratrice donne à considérer que les mesures prévues par les textes de loi en vigueur procèdent à une différence de traitement entre les majeurs et les mineurs. S'il est bien

³ Question urgente n° 4533 de M. Fred Keup (Sujet : Unité de sécurité de Dreibern (Unisec)). Au vu des réponses orales fournies, ladite question est considérée comme étant évacuée.

évidemment délicat de comparer les droits et obligations procéduraux de ces deux catégories de personnes, force est de constater que la procédure pénale prévoit des mécanismes à disposition du juge d'instruction, dont ne peuvent bénéficier uniquement les personnes inculpées et qui sont également des majeurs. L'oratrice renvoie, à titre d'exemple, au mécanisme du contrôle judiciaire qui peut être ordonné par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne inculpée et qui a atteint la majorité d'âge, mais dont l'équivalent n'existe pas en faveur des personnes mineurs.

En outre, l'oratrice plaide en faveur de mesures thérapeutiques qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et que des mineurs, qui ne sont pas placés dans une structure du Centre socio-éducatif de l'Etat, doivent suivre tout de même.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la future réforme en la matière distinguera clairement entre la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs. Bien évidemment, un droit de la procédure pénale spécifique sera mis en place, lorsque l'auteur suspecté d'une infraction est un mineur. Au vu de l'avancement des travaux ministériels sur ce dossier, il est préconisé de ne pas modifier ponctuellement le droit de la protection des mineurs actuel, mais de procéder à une réforme globale de cette matière du droit.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le placement d'un mineur dans l'UNISEC ne constitue que la mesure d'*ultima ratio* à disposition des autorités judiciaires, et que d'autres mesures, qui impactent dans une moindre mesure la liberté individuelle de la personne concernée, ont échoué.

L'orateur confirme que l'équivalent d'un contrôle judiciaire pour des mineurs n'existe pas au sein de la législation actuellement en vigueur.

Quant au traitement thérapeutique, l'orateur précise que l'opportunité des poursuites permet dans certains cas de figure, notamment en cas de consommation de stupéfiants, de proposer au mineur de suivre volontairement un traitement thérapeutique adapté à ses besoins, et, en contrepartie, des poursuites pénales ne sont pas engagées par le ministère public si un certificat de présence auxdites sessions thérapeutiques est remis au ministère public. Ce traitement thérapeutique est mis en place par des éducateurs et des psychologues. A noter que les magistrats du parquet n'interviennent pas dans le contenu de ce traitement thérapeutique à suivre par le mineur.

- ❖ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'analyse scientifique à mener par le Gouvernement sur le manque de places au sein de l'UNISEC. De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur le cadre socio-économique de mineurs en question, et, enfin elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre, d'un point de vue éducatif, afin de remédier à ces situations.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale qu'il n'a aucune explication sur les raisons qui animent les mineurs concernés à commettre de telles infractions graves, qui conduisent, *in fine*, à leur placement dans l'UNISEC. A noter que dans les années précédentes, cette structure a déjà opéré sur les limites de sa capacité, sans pour autant faire face à un manque de places récurrent. L'orateur indique qu'il ne peut pas prédire s'il s'agit d'un phénomène temporaire ou si ce manque de places s'inscrit dans la durée. Il préconise cependant de mener cette analyse du manque de places au sein de l'UNISEC en étroite collaboration avec les juges de la jeunesse, dont le travail est également impacté par ce manque de places.

Quant à l'origine de ces mineurs, il y a lieu de signaler que certains ont leur lieu de résidence au Luxembourg, alors que d'autres résident à l'étranger. A noter que ces mineurs sont issus

d'environnements socio-économiques variés, et que certains souffrent également de troubles mentaux.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) renvoie à la complexité de la matière, alors que chaque mineur est à considérer individuellement et a un vécu différent.

L'orateur renvoie à la nécessité de créer des structures autres que celle de l'UNISEC. La réforme du droit de la protection des mineurs est élaborée en étroite collaboration avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, afin de créer parallèlement les concepts pédagogiques indispensables à la mise en œuvre de ladite réforme. Il y a lieu de souligner que le ministère met l'accent sur la prévention et favorise l'encadrement des jeunes et stimule la confiance en soi, afin d'éviter qu'ils fassent l'objet d'une mesure de placement.

M. le Procureur d'Etat adjoint confirme que le volet de la prévention joue un rôle central dans le cadre de l'encadrement des mineurs. A ce sujet, des contacts étroits entre les acteurs de la société civile et le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse existent, afin de sensibiliser davantage les mineurs dans les écoles et de favoriser l'accès à des informations qui s'inscrivent dans une optique de prévention des infractions, sans devoir entrer dans une optique de la répression d'infractions.

- ❖ M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) retrace l'historique de l'UNISEC et renvoie aux nombreuses interrogations pertinentes soulevées dans le cadre de la réunion de ce jour.

Quant au traitement thérapeutique de troubles psychiques de certains mineurs, souffrant de troubles les rendant incapables du contrôle de leurs actions, l'orateur renvoie à la structure du Centre Hospitalier du Nord qui dispose d'une grande expertise dans ce domaine. S'il est clair qu'il faut distinguer entre, d'une part, la commission d'infractions pénales graves, et, d'autre part, le traitement thérapeutique, l'orateur se demande si cette structure ne pourrait pas jouer un rôle plus important dans le futur.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'une mesure de garde provisoire prend fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné. Dans le cas de figure abordé par les orateurs, l'un des auteurs présumés de l'infraction a atteint la majorité d'âge lors de son placement au sein de l'UNISEC, alors que l'instruction judiciaire est encore ouverte.

Le régime juridique actuellement en vigueur n'est pas satisfaisant. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme portant sur la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs. De même, ce projet de loi légifèrera également sur le cas de figure d'un mineur atteint de troubles psychiques, et les réponses sociétales à y apporter. Ce volet sera élaboré en étroite collaboration avec le ministère de la Santé.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le droit de la protection des mineurs a la spécificité qu'il présente à la fois la possibilité d'avoir une approche répressive et de sanctionner des faits commis par un mineur, et d'autre part, d'ordonner des mesures qui s'inscrivent dans une approche de protection de la santé physique et mentale des mineurs et d'accompagner ces derniers dans leur développement personnel.

Mme le représentant du Parquet général précise que la structure du Centre Hospitalier du Nord ne permet pas d'accueillir des mineurs qui souffrent de crises psychiques aiguës. L'oratrice confirme que des mineurs, souffrant de troubles psychiques, peuvent être placés dans ladite structure, tout en soulignant que cette structure se distingue profondément de l'UNISEC par son encadrement et par sa finalité.

- ❖ M. Claude Lamberty (DP) renvoie au rôle important des *street workers*, qui ont une expertise approfondie sur la compréhension des mineurs qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec la loi pénale. L'orateur préconise de mener un échange avec ces derniers, comme ils sont susceptibles d'apporter des éclaircissements sur le comportement de mineurs, et ce, d'une perspective différente des personnes travaillant au sein de l'enseignement national.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) préconise de mener un débat avec des associations qui regroupent des *street workers* au Luxembourg.

L'expert gouvernemental précise que le projet pilote baptisé *Outreach* a précisément pour rôle de faire entrer en contact des jeunes et des éducateurs, afin d'inciter des jeunes inactifs à changer leur situation individuelle ou professionnelle.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

30



Commission de la Justice

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00
 - Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021
2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
3. 7665 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

4. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

5. 7826 **Projet de loi portant modification:**

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. **Divers**

8. **Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :**

- Demande du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert,

Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Gilles Dhamen, M. Ralph Schroeder, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Lentz, du Parquet de Luxembourg

Mme Simone Flammang, du Parquet général

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés :

Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence :

M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, point 3° du projet de loi :

1°) A l'article 506-4 du Code pénal, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase :

« **et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.** ».

Commentaire:

Le Conseil d'Etat ayant soulevé dans son deuxième avis complémentaire une opposition formelle pour la violation de l'article 10 *bis* de la Constitution par l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé, les auteurs du présent amendement proposent d'introduire à la dernière phrase dudit article, la précision suivant laquelle lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) du Code pénal est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si elle a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut pas faire l'objet de poursuites au Luxembourg. Ainsi, cette précision permet d'écartier tout risque de situation discriminatoire entre les prévenus.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé concerne des catégories distinctes de prévenus qui ne se trouvent pas dans des situations comparables. Il s'ensuit que ledit régime introduit est conforme au prescrit de l'article 10 *bis* de la Constitution.

Il y a lieu de rappeler deux principes, celui de la territorialité de la loi pénale et celui suivant lequel le blanchiment-détention est une infraction de conséquence :

- 1) La territorialité de la loi pénale est consacrée par les articles 3 et 4 du Code pénal. L'article 5-1 du Code de procédure pénale a porté une brèche à ce principe en raison de la gravité des infractions concernées (dont le blanchiment).
- 2) Le blanchiment détention est une infraction de conséquence qui nécessite, par définition, l'existence d'une infraction primaire.

La difficulté de la situation est manifeste : il faut combiner l'exception au principe de territorialité de la loi pénale avec l'existence d'une infraction primaire, qui est une infraction de conséquence, en veillant à ne pas aboutir à une incrimination supérieure de l'infraction de conséquence par rapport à l'infraction primaire.

L'article 10 *bis* de la Constitution dispose que : « (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. (2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. ».

Les termes clairs de l'article 10 *bis* de la Constitution permettent manifestement de soumettre à des régimes différents des personnes pour autant que celles-ci ne se trouvent pas dans des situations comparables, ou formulé de manière positive, la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans des situations comparables au regard de la disposition légale critiquée.

Hypothèse 1 : L'infraction primaire est poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.
- L'infraction primaire a été commise à l'étranger et elle est poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale : Pour mémoire, l'article 5-1 du Code de procédure pénale permet de poursuivre au Luxembourg l'auteur présumé de certaines infractions (attentats contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale, terrorisme, fausse monnaie, faux passeports et cartes d'identité, prise illégale d'intérêt et de corruption publique, corruption privée, association de malfaiteurs et organisation criminelle, avortement, enlèvement de mineurs, mariage forcé, mutilation génitale, extorsion, escroquerie à la subvention), même si l'infraction a été commise à l'étranger et que l'auteur n'est ni Luxembourgeois ni résident ni trouvé au Luxembourg. Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour le même type d'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

Hypothèse 2 : L'infraction primaire n'est pas poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre aussi deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire ; c'est un choix du parquet de ne pas poursuivre l'infraction primaire en même temps que le blanchiment-détention. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

L'infraction primaire a été commise à l'étranger : Dans ce cas, il faut distinguer deux sous-hypothèses engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- o L'infraction primaire ne peut pas être poursuivie au Luxembourg: Dans ce cas, l'auteur transfère sciemment le produit de son infraction au Luxembourg pour

le mettre à l'abri, sachant qu'il ne peut y être poursuivi pour l'infraction primaire et que son butin ne saurait être saisi ou confisqué sur ce fondement. C'est à ce niveau que le blanchiment-détention est indispensable pour éviter que le Luxembourg ne devienne un havre pour les fonds criminels. Dans ce cas, on ne se trouve plus dans l'hypothèse d'une infraction de conséquence à proprement parler, puisque l'auteur commet sciemment une nouvelle infraction de blanchiment en transférant son butin à l'étranger pour le mettre à l'abri. Là encore, tous les prévenus de blanchiment-détention du produit d'infractions primaires commises à l'étranger étant logés à la même enseigne, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

- L'infraction primaire pourrait être poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, mais le parquet décide de ne pas poursuivre l'auteur pour l'infraction primaire mais poursuit uniquement pour l'infraction de blanchiment-détention : En application du dernier bout de phrase de l'article 506-4 du Code pénal, tel que dernièrement amendé, l'auteur encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, quand bien même le parquet aurait pu poursuivre l'infraction primaire au Luxembourg. Or, suivant l'hypothèse 1, cas de figure 2, l'auteur n'aurait encouru que la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire si le parquet avait choisi de poursuivre celle-ci en même temps. Dans l'hypothèse où la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire serait inférieure à celle prévue pour blanchiment-détention, il pourrait éventuellement être considéré qu'on serait en présence d'une situation de discrimination par rapport à la situation visée à l'hypothèse 1, cas de figure 2 dès lors dans cette hypothèse-là, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour la même infraction primaire. Ainsi, pour y remédier, il y a lieu de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal précisant que dans l'éventualité où l'infraction primaire a été commise à l'étranger et que son auteur ne fait pas l'objet de poursuites au Luxembourg, une exception est introduite au principe suivant lequel la peine prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction de blanchiment-détention, qui fait seul l'objet de poursuites, ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire. Ainsi, la précision introduite par le présent amendement sert à indiquer que la situation du prévenu dans cette dernière hypothèse, tant en fait qu'en droit, n'est pas comparable à celle du prévenu visé par l'hypothèse 1, cas de figure 2.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7665** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
2. **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.**
- 3° **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

*

4. **7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce projet de loi, tout en suggérant une reformulation du libellé proposé par les auteurs de la loi en projet.

La Commission de la Justice fait sienne cette formulation alternative proposée par le Conseil d'Etat.

*

5. **7826 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire proposé.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. 7837 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

7. Divers

Demande¹ du groupe politique CSV du 14 juin 2021

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la demande sous rubrique. De plus, l'oratrice souhaite savoir si un représentant du Parquet général est supposé d'assister à la réunion portant sur cette demande, pour éclairer les membres de la Commission de la Justice sur les mesures qui ont déjà été mises en place, lors des derniers mois.

M. Léon Gloden (CSV) fournit des informations additionnelles sur la demande sous rubrique. L'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à la présence d'un tel magistrat du Parquet général au sein de ladite réunion.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) indique qu'une date précise, pour la tenue de ladite réunion, sera annoncée sous peu.

¹ cf. Annexe n°1

8. Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :

- Demande² du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

- ❖ M. Charles Margue (Président, déi gréng) tient à rappeler en guise d'introduction que les membres des deux commissions parlementaires ont effectué une visite de l'UNISEC en date du 11 mars 2020. A rappeler que cette structure fonctionne sous la tutelle de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Lors de cette visite, les défis et contraintes inhérents à la protection de la jeunesse ainsi que l'exigüité de la structure et le travail y effectué ont été présentés aux députés.

De plus, l'orateur retrace l'historique lié à cette structure et résume les discussions parlementaires de l'époque portant sur le rôle à jouer par ladite structure et l'ancrage géographique de celle-ci. Force est de constater que les divergences existantes à l'époque sur la finalité de cette structure, continuent d'avoir un impact jusqu'à nos jours sur le fonctionnement de ce lieu privatif de liberté.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) résume le contenu de la demande de son groupe politique et renvoie aux déclarations divergentes prononcées dans les médias sur la protection de la jeunesse et la lutte contre la criminalité juvénile des différents experts en la matière.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale de prime abord, que tous les mineurs placés au sein de l'UNISEC sont accusés d'avoir commis des infractions pénales. Ainsi, les allégations selon lesquelles des mineurs y seraient placés en raison d'un refus de se soumettre à l'obligation scolaire ou encore en raison d'avoir quitté le domicile sans l'accord de leurs parents, sont fausses.

L'UNISEC est opérationnelle depuis l'année 2017. Par conséquent, peu de statistiques existent sur son fonctionnement et l'année 2020 a été une année atypique comme elle a été marquée par la pandémie du Covid-19. Dès l'année 2018, un manque de places a été constaté pour la première fois. A noter qu'en raison de la pandémie du coronavirus, peu de mineurs ont été placés dans l'UNISEC au cours de l'année 2020.

Dans le cadre d'une affaire récente qui a été relatée par les médias, un mineur a commis un vol avec violences et il a pu être arrêté par les officiers de la police judiciaire. Le substitut du ministère public a voulu ordonner le placement de ce mineur dans l'UNISEC, cependant cette infrastructure étatique a fait face à un manque de places à ce moment-là. Par conséquent, aucun placement n'a pu être ordonné et la libération du mineur concerné a été prononcée. Le mineur concerné a été interrogé par les forces de l'ordre, lors de la même semaine, en raison du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une deuxième infraction pénale peu de temps après sa libération. Or, la victime de l'infraction n'a pas pu identifier clairement le délinquant de ladite infraction, de sorte qu'il n'a pas pu être inculpé pour ces faits. Ce même mineur a cependant été arrêté une troisième fois pour une autre infraction pénale, et comme l'UNISEC a encore

² cf. Annexe n°2

fait face à un manque de places, le mineur en question a été placé dans le Centre socio-éducatif de l'Etat. L'orateur donne à considérer que le mineur concerné fait face à des problèmes psychiques et son état de santé est fragile.

Les officiers de la police judiciaire ont pu arrêter récemment deux mineurs, accusés de vol avec violence. Un troisième mineur qui est soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été arrêté également par les officiers de la police judiciaire. Comme l'UNISEC faisait face à un manque de places, seul le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été placé dans cette structure, alors que les deux autres mineurs ont dû être libérés. De même, deux mineurs ayant attaqué des personnes avec des bombes lacrymogènes pour leur dérober leurs téléphones portables ont pu être arrêtés par les officiers de la police judiciaire. Un des deux mineurs a dû être relâché par le ministère public, en raison d'un manque de places au sein de l'UNISEC à ce moment-là.

En outre, l'orateur rappelle que l'UNISEC atteint rapidement les limites de sa capacité, au cas où un mineur de sexe féminin y est placé, comme il y a lieu d'éviter que des mineurs de sexes différents soient placés dans la même unité de cette structure. Un autre aspect qui pose problème est le fait que si ses co-auteurs ou complices ont pu être arrêtés et sont placés dans l'UNISEC, on ne saurait éviter une prise de contact de ces personnes, ce qui peut rendre difficile la manifestation de la vérité.

En outre, l'orateur signale que le ministère public ordonnera, dès à présent, le placement de mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions graves, comme par exemple des homicides, des viols ou des vols avec violence, dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places à ce moment-là. L'orateur se dit conscient du fait qu'un tel placement est critiquable. Or, au vu des dispositions légales en vigueur aucune alternative réelle n'existe.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) rappelle que les députés ont récemment visiter le chantier du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. L'orateur se demande si une partie de cet établissement pénitentiaire ne pourrait pas être aménagée de telle façon que des mineurs pourraient, *in extremis*, y être placés temporairement, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places disponibles.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) s'exprime contre cette proposition de M. Léon Gloden et rappelle que le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff a pour vocation d'accueillir des détenus adultes, qui y sont emprisonnés suite à une ordonnance de détention provisoire prise par un juge d'instruction. En plaçant des mineurs dans ce centre pénitentiaire, il ne sera nullement remédié à la situation, tant critiquée par la société civile et les organisations internationales, du placement de mineurs dans un centre pénitentiaire comprenant des détenus adultes.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) plaide en faveur de la création de structures additionnelles, décentralisées et de petite taille qui peuvent accueillir des mineurs dont le placement est ordonné par un magistrat. Un groupe de travail est en cours d'examiner comment de telles structures additionnelles peuvent être mises en place et quelles missions incomberont à ces structures. L'orateur précise qu'à court terme, il est impossible d'agrandir l'UNISEC.

De plus, il est prévu de procéder à une rénovation du centre socio-éducatif de Dreibern, afin de moderniser les infrastructures de celui-ci et de pouvoir mieux encadrer les mineurs y placés. De même, il est nécessaire de prévoir une structure et un meilleur encadrement des jeunes adultes, qui souhaitent bénéficier d'une assistance thérapeutique ou d'une assistance socio-éducative après avoir atteint la majorité d'âge.

En outre, une analyse scientifique s'impose, afin de déterminer pour quelles raisons l'UNISEC atteint la limite de ses capacités d'accueil, alors que cela n'était pas le cas dans les années précédentes.

- ❖ M. Fred Keup (ADR) tient à signaler que les faits relatés par M. le Procureur d'Etat n'ont pas été publiés par les médias, de sorte que le grand public n'a pas pu prendre connaissance de ces faits graves.

L'orateur se demande si les mineurs en question qui ont commis ces infractions graves résident au Luxembourg ou si leur lieu de résidence se trouve à l'étranger. Dans ce dernier cas de figure, il convient de se demander si un transfert de ces personnes dans une structure située dans leur pays de résidence serait possible.

En outre, l'orateur renvoie à des informations qui lui ont été communiquées portant sur la libération d'un mineur de l'UNISEC, alors que ce mineur en question est pourtant soupçonné d'avoir commis un homicide.

M. le Procureur d'Etat adjoint renvoie aux spécificités du droit de la protection des mineurs, et explique qu'une mesure de placement temporaire cesse de s'appliquer au moment où le mineur concerné atteint la majorité d'âge. Dans le cas d'espèce, le mineur concerné a été placé dans l'UNISEC à l'âge de 17 ans et il atteint la majorité d'âge au cours du placement dans cette structure. L'orateur confirme que le placement de cette personne a pris fin au moment où elle a atteint l'âge de 18 ans. Il y a lieu de préciser que l'instruction judiciaire, sous l'égide d'un juge d'instruction, est en cours. Par conséquent, il est erroné de croire que de telles infractions graves ne seraient pas poursuivies pénalement, mais les différentes expertises à mener nécessitent du temps et l'instruction judiciaire n'est pas clôturée.

Quant aux personnes qui sont placées dans l'UNISEC et qui résident à l'étranger, il y a lieu de noter que les critères d'un tel transfert à l'étranger sont fixés par la loi. Il ressort de la pratique qu'un tel transfert n'est quasiment jamais opéré, au vu de la complexité des critères légaux qui ont été mis en place.

Quant aux faits divers relatés par des articles de presse, l'orateur rappelle qu'il n'a aucune influence sur le travail des journalistes et la publication des articles qui en résulte. Cependant, l'énumération des infractions commises par différents auteurs figurait dans le bulletin de la Police grand-ducale, qui est publié régulièrement par celle-ci.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que M. Fred Keup a posé une question³ parlementaire à ce sujet. L'oratrice considère que les informations fournies dans le cadre de la réunion de ce jour répondent à ladite question parlementaire.

M. Fred Keup (ADR) confirme que les informations orales qui lui ont été fournies servent de réponse à sa question parlementaire précitée.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) regarde d'un œil critique la disposition de la loi actuellement en vigueur, prévoyant que les mesures de la protection de la jeunesse cessent de s'appliquer au moment où le mineur atteint la majorité d'âge. L'oratrice est d'avis que cela risque de donner lieu à un obscurcissement des preuves par le mineur en question ou puisse constituer un danger pour la sécurité publique.

L'oratrice donne à considérer que les mesures prévues par les textes de loi en vigueur procèdent à une différence de traitement entre les majeurs et les mineurs. S'il est bien

³ Question urgente n° 4533 de M. Fred Keup (Sujet : Unité de sécurité de Dreibern (Unisec)). Au vu des réponses orales fournies, ladite question est considérée comme étant évacuée.

évidemment délicat de comparer les droits et obligations procéduraux de ces deux catégories de personnes, force est de constater que la procédure pénale prévoit des mécanismes à disposition du juge d'instruction, dont ne peuvent bénéficier uniquement les personnes inculpées et qui sont également des majeurs. L'oratrice renvoie, à titre d'exemple, au mécanisme du contrôle judiciaire qui peut être ordonné par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne inculpée et qui a atteint la majorité d'âge, mais dont l'équivalent n'existe pas en faveur des personnes mineurs.

En outre, l'oratrice plaide en faveur de mesures thérapeutiques qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et que des mineurs, qui ne sont pas placés dans une structure du Centre socio-éducatif de l'Etat, doivent suivre tout de même.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la future réforme en la matière distinguera clairement entre la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs. Bien évidemment, un droit de la procédure pénale spécifique sera mis en place, lorsque l'auteur suspecté d'une infraction est un mineur. Au vu de l'avancement des travaux ministériels sur ce dossier, il est préconisé de ne pas modifier ponctuellement le droit de la protection des mineurs actuel, mais de procéder à une réforme globale de cette matière du droit.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le placement d'un mineur dans l'UNISEC ne constitue que la mesure d'*ultima ratio* à disposition des autorités judiciaires, et que d'autres mesures, qui impactent dans une moindre mesure la liberté individuelle de la personne concernée, ont échoué.

L'orateur confirme que l'équivalent d'un contrôle judiciaire pour des mineurs n'existe pas au sein de la législation actuellement en vigueur.

Quant au traitement thérapeutique, l'orateur précise que l'opportunité des poursuites permet dans certains cas de figure, notamment en cas de consommation de stupéfiants, de proposer au mineur de suivre volontairement un traitement thérapeutique adapté à ses besoins, et, en contrepartie, des poursuites pénales ne sont pas engagées par le ministère public si un certificat de présence auxdites sessions thérapeutiques est remis au ministère public. Ce traitement thérapeutique est mis en place par des éducateurs et des psychologues. A noter que les magistrats du parquet n'interviennent pas dans le contenu de ce traitement thérapeutique à suivre par le mineur.

- ❖ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'analyse scientifique à mener par le Gouvernement sur le manque de places au sein de l'UNISEC. De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur le cadre socio-économique de mineurs en question, et, enfin elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre, d'un point de vue éducatif, afin de remédier à ces situations.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale qu'il n'a aucune explication sur les raisons qui animent les mineurs concernés à commettre de telles infractions graves, qui conduisent, *in fine*, à leur placement dans l'UNISEC. A noter que dans les années précédentes, cette structure a déjà opéré sur les limites de sa capacité, sans pour autant faire face à un manque de places récurrent. L'orateur indique qu'il ne peut pas prédire s'il s'agit d'un phénomène temporaire ou si ce manque de places s'inscrit dans la durée. Il préconise cependant de mener cette analyse du manque de places au sein de l'UNISEC en étroite collaboration avec les juges de la jeunesse, dont le travail est également impacté par ce manque de places.

Quant à l'origine de ces mineurs, il y a lieu de signaler que certains ont leur lieu de résidence au Luxembourg, alors que d'autres résident à l'étranger. A noter que ces mineurs sont issus

d'environnements socio-économiques variés, et que certains souffrent également de troubles mentaux.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) renvoie à la complexité de la matière, alors que chaque mineur est à considérer individuellement et a un vécu différent.

L'orateur renvoie à la nécessité de créer des structures autres que celle de l'UNISEC. La réforme du droit de la protection des mineurs est élaborée en étroite collaboration avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, afin de créer parallèlement les concepts pédagogiques indispensables à la mise en œuvre de ladite réforme. Il y a lieu de souligner que le ministère met l'accent sur la prévention et favorise l'encadrement des jeunes et stimule la confiance en soi, afin d'éviter qu'ils fassent l'objet d'une mesure de placement.

M. le Procureur d'Etat adjoint confirme que le volet de la prévention joue un rôle central dans le cadre de l'encadrement des mineurs. A ce sujet, des contacts étroits entre les acteurs de la société civile et le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse existent, afin de sensibiliser davantage les mineurs dans les écoles et de favoriser l'accès à des informations qui s'inscrivent dans une optique de prévention des infractions, sans devoir entrer dans une optique de la répression d'infractions.

- ❖ M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) retrace l'historique de l'UNISEC et renvoie aux nombreuses interrogations pertinentes soulevées dans le cadre de la réunion de ce jour.

Quant au traitement thérapeutique de troubles psychiques de certains mineurs, souffrant de troubles les rendant incapables du contrôle de leurs actions, l'orateur renvoie à la structure du Centre Hospitalier du Nord qui dispose d'une grande expertise dans ce domaine. S'il est clair qu'il faut distinguer entre, d'une part, la commission d'infractions pénales graves, et, d'autre part, le traitement thérapeutique, l'orateur se demande si cette structure ne pourrait pas jouer un rôle plus important dans le futur.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'une mesure de garde provisoire prend fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné. Dans le cas de figure abordé par les orateurs, l'un des auteurs présumés de l'infraction a atteint la majorité d'âge lors de son placement au sein de l'UNISEC, alors que l'instruction judiciaire est encore ouverte.

Le régime juridique actuellement en vigueur n'est pas satisfaisant. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme portant sur la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs. De même, ce projet de loi légifèrera également sur le cas de figure d'un mineur atteint de troubles psychiques, et les réponses sociétales à y apporter. Ce volet sera élaboré en étroite collaboration avec le ministère de la Santé.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le droit de la protection des mineurs a la spécificité qu'il présente à la fois la possibilité d'avoir une approche répressive et de sanctionner des faits commis par un mineur, et d'autre part, d'ordonner des mesures qui s'inscrivent dans une approche de protection de la santé physique et mentale des mineurs et d'accompagner ces derniers dans leur développement personnel.

Mme le représentant du Parquet général précise que la structure du Centre Hospitalier du Nord ne permet pas d'accueillir des mineurs qui souffrent de crises psychiques aiguës. L'oratrice confirme que des mineurs, souffrant de troubles psychiques, peuvent être placés dans ladite structure, tout en soulignant que cette structure se distingue profondément de l'UNISEC par son encadrement et par sa finalité.

- ❖ M. Claude Lamberty (DP) renvoie au rôle important des *street workers*, qui ont une expertise approfondie sur la compréhension des mineurs qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec la loi pénale. L'orateur préconise de mener un échange avec ces derniers, comme ils sont susceptibles d'apporter des éclaircissements sur le comportement de mineurs, et ce, d'une perspective différente des personnes travaillant au sein de l'enseignement national.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) préconise de mener un débat avec des associations qui regroupent des *street workers* au Luxembourg.

L'expert gouvernemental précise que le projet pilote baptisé *Outreach* a précisément pour rôle de faire entrer en contact des jeunes et des éducateurs, afin d'inciter des jeunes inactifs à changer leur situation individuelle ou professionnelle.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des 8 et 24 février 2021 et du 15 mars 2021, ainsi que de la réunion jointe du 3 mars 2021
2. 7665 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
4. 7307 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Nouveau Code de procédure civile ;
 - 2° du Code du travail ;
 - 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
 - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
5. **Divers**
 - Fixation d'une réunion avec M. le Directeur de l'administration pénitentiaire

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Tara Désorbay, M. Tom Hansen, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des 8 et 24 février 2021 et du 15 mars 2021, ainsi que de la réunion jointe du 3 mars 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7665 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme son Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le Gouvernement propose, avec le présent projet de loi, d'abroger la condition de réciprocité prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point c) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.

En vertu de la législation actuellement en vigueur, une personne ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne, ne peut s'inscrire au tableau des avocats qu'après avoir rapporté la preuve qu'une personne ayant la nationalité luxembourgeoise pourrait également

joindre le barreau dans son pays d'origine. L'exemple type est une personne qui, même en ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne, est par exemple détentrice d'un diplôme universitaire délivré par une Université d'un Etat membre de l'Union européenne et se trouve légalement sur le territoire luxembourgeois, mais qui se voit néanmoins refuser l'accès à la liste 2 du tableau à cause de cette obligation. Cette disposition engendre une discrimination sur base de la nationalité alors qu'une personne détentrice d'une nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et ayant poursuivi le même cursus universitaire, se voit admettre sans autre preuve au tableau.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées au sein du projet de loi sous rubrique.

Examen des amendements

Amendement n° 1 – Intitulé du projet de loi

L'intitulé du présent projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. »

Commentaire :

Cet amendement est la suite logique des amendements qui vont suivre ci-dessous.

Amendement n° 2 – Art. 1^{er}. du projet de loi

L'article unique du présent projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}.**

~~Art. 1^{er}. 1. Le point c), du paragraphe 1^{er} de l'article 6 est abrogé.~~

~~2. Le point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 6 devient le point c).~~

A l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1990 sur la profession d'avocat, la lettre c) est supprimée. »

Commentaire :

Il est fait droit ici aux commentaires légistiques formulés par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 novembre 2020.

Amendement n° 3 – Art. 2. du projet de loi

Il est ajouté un article 2 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« Art. 2.

~~A l'article 31-1, alinéa 1^{er} est remplacé la référence au point d) par la référence au point c).~~

La loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée prend la teneur suivante :

« (1) La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne **ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise,** qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union européenne **ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise,** ci-après appelé « Etat membre d'origine », sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après :

(...) » »

Commentaire :

Cet amendement a été proposé par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis formulé en date du 14 septembre 2020 et motivé comme suit :

Il y a toutefois lieu de noter que le bénéfice de la Directive 98/5/CE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 novembre 2002, ne s'étend pas uniquement aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais également aux ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen, c'est-à-dire la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

Dans sa rédaction actuelle, la loi du 13 novembre 2002 ne tient pas compte de cette réalité. En son article 1(1), la loi du 13 novembre 2002 pose une condition de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne sans ajouter d'extension aux Etats membres de l'Espace économique européen. De façon peu cohérente, la liste des titres professionnels incluse dans l'article 1(1) fait état des titres professionnels de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège.

Le problème pourrait être résolu en s'inspirant de la technique utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, qui en son article 1^{er} dispose que :

« Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la Directive 2005/36/EC du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. »

2° L'article 3, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation :

-1° des pièces visées à l'article 6 (1) a), ~~c), première phrase~~, de la loi du 10 août 1991, ainsi que

-2° d'un certificat de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat qui en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ou si l'Etat en question n'en délivre pas, un document en tenant lieu, et

-3° de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine ne doit pas dater de plus de trois mois.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991. La condition d'inscription prévue à l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions à la liste IV précitée.

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. »

Commentaire :

La modification de l'article 3, paragraphe 2 de la loi précitée devient nécessaire suite aux amendements 2 et 3 proposés dans le présent document.

Amendement n° 4 – Art. 3. du projet de loi

Il est ajouté un article 3 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« **Art. 3.**

A l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat le point final du point 7. est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 8. dont la teneur est la suivante :

« **8. assurer le bon fonctionnement de la plateforme d'échange électronique du notariat, qui est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat dans les limites des conditions régissant la fourniture de services par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.** »

Commentaire :

L'ajout de cet amendement s'inscrit dans la préparation du projet de digitalisation du notariat. La Chambre des Notaires est en train de développer une plateforme d'échange électronique qui sera hébergée auprès du CTIE. Afin que le CTIE puisse commencer la collaboration avec la Chambre des Notaires en vue de la préparation technique de la mise en place de l'hébergement, il lui faut une disposition légale l'autorisant à effectuer l'hébergement, alors que la Chambre des Notaires n'est pas une administration publique. L'ajout de ce point 8. se base sur l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, qui permet au CTIE d'exercer les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat.

Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) esquisse l'hypothèse d'un ressortissant d'un pays tiers qui a effectué ses études universitaires dans son Etat d'origine. En pratique, certaines personnes ayant poursuivi un cursus universitaire dans un pays étranger se voient refuser l'admission à la profession d'avocat au Luxembourg, comme leurs diplômes universitaires étrangers ne sont pas reconnus au Luxembourg. Dans ce cas, il s'agit d'un problème de reconnaissance de diplômes étrangers, et par conséquent, ce volet ne tombe pas dans le champ d'application de la loi sous rubrique.

En outre, l'orateur renvoie à l'amendement portant sur l'échange électronique des actes notariés. Il souhaite savoir quels actes sont visés par cet amendement et quelles administrations publiques auront accès à cet échange électronique. Ainsi, il serait imaginable que le STATEC souhaite accéder à ces actes notariés pour effectuer des statistiques sur l'évolution des prix du logement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'importance de l'amendement sous rubrique. Quant à l'utilisation des données collectées à des fins scientifiques, l'oratrice donne à considérer que les lois actuelles prévoient déjà des exigences à respecter en matière de traitement des données à caractère personnel, comme par exemple, une anonymisation préalable pour certains types de données à caractère personnel. Ce volet est à distinguer de l'amendement sous rubrique.

M. Guy Arendt (DP) signale que la mise en œuvre de mesures visant à informatiser des échanges entre les notaires et les administrations publiques fait également l'objet d'autres projets de loi. L'orateur renvoie au projet de loi 7734¹ qui met en place une dématérialisation de certains rapports à échanger entre les notaires et l'administration fiscale.

Mme Viviane Reding (CSV) renvoie aux efforts du législateur européen, en matière de la transmission et de la reconnaissance des actes authentiques au niveau européen ainsi que sur le volet relatif à l'échange électronique de ces actes. L'oratrice se demande si le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans une optique de transposition en droit national de la disposition issue du droit européen dérivé.

Mme Sam Tanson (déi gréng) signale que l'amendement sous rubrique s'inscrit clairement dans une optique de digitalisation et numérisation du travail des notaires. L'oratrice préconise de mener un échange de vues avec les représentants de la Chambre des notaires du Grand-Duché de Luxembourg, qui peuvent expliquer aux députés les efforts effectués en matière de digitalisation du notariat ainsi que les défis auxquels cette profession du droit fait face dans ce cadre.

L'expert gouvernemental précise que les dispositions européennes en matière de notariat sont généralement adoptées par voie de règlement européen, c'est-à-dire par voie d'actes juridiques qui sont directement applicables dans les Etats membres, sans qu'une transposition ne s'impose.

M. Laurent Mosar (CSV) se demande si un barreau luxembourgeois pourrait conclure un accord bilatéral avec un barreau d'un Etat tiers. L'orateur souhaite savoir de quelle façon le ministère de la Justice intervient dans une telle procédure de ratification d'un accord bilatéral entre deux barreaux, dont l'un est établi au Grand-Duché de Luxembourg. De plus, il se pose la question de savoir si l'avocat qui souhaite s'inscrire à un barreau étranger doit également résider sur le territoire de l'Etat en question.

L'expert gouvernemental explique et détaille la législation actuellement applicable ainsi que la pratique administrative actuelle, et signale que le ministère de la Justice peut être amené à donner son avis sur cette condition de réciprocité.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) renvoie à un cas d'espèce dont il a pris connaissance, et qui vise particulièrement le cas où une personne provient d'un Etat tiers et dont l'admission au barreau de Luxembourg lui est refusée, en raison de la condition de réciprocité prévue par la loi nationale, alors que l'Etat tiers en question n'admet pas les avocats luxembourgeois d'y exercer la profession d'avocat.

¹ Projet de loi portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et portant modification

1° de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;

2° de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers ;

3° de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 11 du projet de loi

L'article 11 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 11. L'article 153 est remplacé comme suit :**

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. **Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.**

~~**Le ministère public expose les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.**~~

Les témoins, s'il en a été appelé ~~**par le ministère public ou la partie civile,**~~ seront entendus s'il y a lieu; ~~**la partie civile prendra ses conclusions.**~~

~~**L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.**~~

~~**La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil auront toujours la parole les derniers. Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions et réquisitions. La partie citée pourra proposer ses observations ; elle ou son conseil a toujours la parole en dernier.**~~

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, dans l'audience suivante. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux débats de la Commission de la Justice lors de sa séance du 10 mars 2021, où il a été retenu de s'inspirer largement de la procédure pénale française en ce qui concerne l'ordre de prise de parole lors des audiences pénales.

En effet, le déroulement des débats en France est fixé comme suit : À l'audience, suite à l'appel des parties et la lecture de l'acte de saisine, le président interroge d'abord le prévenu, les témoins et éventuellement les experts dans le cadre de l'instruction de l'affaire. Lors des

plaidoiries, la parole est d'abord donnée à la partie civile, puis au ministère public et enfin au prévenu ou à son avocat. La partie civile et le procureur peuvent répondre au prévenu, mais le prévenu ou son avocat ont toujours la parole en dernier. La nouvelle mouture de l'article 153 du Code de procédure pénale luxembourgeois suit le même ordre.

L'ordre de prise de parole lors des audiences pénales est ainsi renversé, à savoir que le ministère public présente d'abord ses conclusions, puis la défense prend la parole.

Amendement n° 2 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 14. L'article 190-1 est remplacé comme suit :

« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. **Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.**

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Le ministère public expose les faits mise à charge du prévenu, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge. Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'Etat résume l'affaire et donne ses conclusions et réquisitions. Le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

(54) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(65) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(76) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. » »

Commentaire :

Cet amendement fait également suite aux débats tenus lors de la Commission de la Justice en date du 10 mars 2021. Pour la nouvelle mouture de l'article 190-1, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 1. Il est notamment proposé de s'inspirer largement des articles 406 à 461 du Code de procédure pénale français, qui déterminent le déroulement des débats. L'ordre de prise de parole lors des audiences pénales se résume par le triptyque suivant : Appel des parties et lecture de l'acte de saisine, instruction de l'affaire et plaidoires.

Tel qu'expliqué précédemment dans l'amendement 1, la déclaration de partie civile doit être faite avant les réquisitions du ministère public, puis la parole est donnée à la défense. La possibilité de répliquer est donnée à la partie civile et au ministère public, tout en consacrant le principe selon lequel la défense aura toujours la parole en dernier.

Amendement n° 3 – art. 15 du projet de loi

L'article 15 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 15. L'article 210 est remplacé comme suit :**

« **Art. 210. Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1.** » »

Commentaire :

Cet amendement fait également suite aux discussions tenues lors de la séance du 10 mars 2021 de la Commission de la Justice. La nouvelle mouture de l'article 210 s'inspire de l'article 513 du Code de procédure pénale français.

Il est ainsi proposé que la partie appelante ou son avocat indiquent d'abord sommairement les motifs de l'appel avant que les autres parties prennent la parole dans la forme et l'ordre prescrits par l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Les articles subséquents du projet de loi sont à renuméroter en conséquence.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

4. 7307 Projet de loi portant modification :

- 1° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le 2 avril 2021, le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Dans le cadre dudit avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés. En outre, il formule une série d'observations d'ordre légistique.

La Commission de la Justice juge opportune de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) rappelle que pour certains litiges relevant des juridictions de l'ordre judiciaire, un justiciable peut se faire représenter par son partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité. Or, il échet de constater qu'il n'existe pas d'uniformité à ce sujet au sein du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il serait utile de mener une recherche sur ce point, et d'adapter les dispositions légales existantes au sein dudit Code.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de cette observation et appuie une uniformisation en la matière. Cependant, l'oratrice préconise de ne pas amender le projet de loi sous rubrique encore une fois, afin de pouvoir clôturer prochainement l'instruction parlementaire. Le point évoqué sera examiné en interne et une modification du Nouveau Code de procédure civile sera présentée dans le cadre d'un autre projet de loi.

5. Divers

- Fixation d'une réunion avec M. le Directeur de l'administration pénitentiaire

La réunion avec M. le Directeur de l'administration pénitentiaire aura lieu le 12 mai 2021.

En outre, une réunion avec les représentants de la Chambre des notaires du Grand-Duché de Luxembourg sera fixée. Une date précise sera communiquée aux membres de la commission parlementaire lors d'une prochaine réunion.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7665



Loi du 30 juillet 2021 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 2° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 3° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat le point final du point 7. est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 8. dont la teneur est la suivante :

- « 8. assurer le bon fonctionnement de la plateforme d'échange électronique du notariat, qui est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'État dans les limites des conditions régissant la fourniture de services par le Centre des technologies de l'information de l'État. »

Art. 2.

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la lettre c) est supprimée.

Art. 3.

La loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :

- 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifiée comme suit :
 - 1° À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a phrase liminaire est remplacée comme suit :

- « (1) La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui

où la qualification a été acquise, qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, ci-après appelé « État membre d'origine », sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après :

(...)

»

2° L'article 3, paragraphe 2, est modifié comme suit :

« (2) Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation :

- 1° des pièces visées à l'article 6 (1) a), de la loi du 10 août 1991 ;
- 2° d'un certificat de nationalité d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un État qui en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, ou si l'État en question n'en délivre pas, un document en tenant lieu ;
- 3° de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Cette attestation de l'État membre d'origine ne doit pas dater de plus de trois mois.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi du 10 août 1991. La condition d'inscription prévue à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions à la liste IV précitée.

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 30 juillet 2021.
Henri

Doc. parl. 7665 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021.

